

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 12 DU 13 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département et 3 annexes

DRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention d'utilisation N° 059-2014-0335

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-119 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-84 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-106 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-118 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 15, rue Jules Guesde à BERTRY (59980)

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 10, rue du Général LECLERC à TOURCOING (59200)

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé « La Centrale des Permis », situé 155, rue de Lompret à LAMBERSART (59130)

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 155, rue du Faubourg des Postes à Lille (59000)

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite dénommé « PERMIS TRANQUILLE », situé 183 B, rue du Faubourg des Postes à Lille (59000)



PREFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté préfectoral
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines
du département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le règlement (CE) n°708-2007 du Conseil du 11 juin 2007 relatif à l'utilisation en aquaculture des espèces exotiques et des espèces localement absentes ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire et pittoresque ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mars 2010 nommant M. Philippe LALART, directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnels et conditions de fonctionnement des commissions ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 portant identification des catégories d'aires marines protégées entrant dans le champ de compétence de l'Agence des aires marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant sur les modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation de cultures marines et de modalités de contrôle sur le terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement sanitaire des zones de production de coquillages du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Philippe LALART ;

Vu les propositions du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 19 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'IFREMER en date du 14 septembre 2016 ;

Vu le rapport de la consultation du public effectuée du 16 août 2016 au 16 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission des cultures marines du 28 novembre 2016 ;

Considérant que le schéma des structures fixe le cadre des cultures marines et s'inscrit dans la politique de gestion du domaine public maritime concédé visant à pérenniser l'activité conchylicole dans le respect de l'environnement autour de 5 axes principaux :

- maintenir le tissu socio-économique conchylicole en pérennisant des entreprises économiquement viables, où des jeunes auraient la possibilité de s'installer, en conservant la diversité des types d'exploitation existants, conformément aux dispositions des textes en vigueur ;
- définir les modalités d'exploitation en adéquation avec les spécificités des pratiques culturelles existantes pour chaque secteur ;
- maîtriser la gestion de la ressource dans le cadre d'une responsabilité collective et du respect de l'équilibre des écosystèmes littoraux et de conservation de la biodiversité. La ressource désigne ici la fraction de la chaîne trophique qui sert de nourriture aux espèces élevées ;
- optimiser les superficies concédées afin d'améliorer la productivité des élevages et la qualité zoosanitaire et sanitaire des produits, afin d'assurer la pérennité des entreprises ;
- tenir compte de la cohabitation avec les autres usagers du domaine public maritime ;

Considérant les conclusions de l'évaluation environnementale et de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral et à la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Définition et portée du présent arrêté

Le présent arrêté définit le schéma des structures du département dans le cadre du code rural et de la pêche maritime. Il encadre toutes les autorisations d'exploitation de cultures marines du Nord situées sur le domaine public maritime, ainsi que dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées. Ce périmètre est compris entre la limite des eaux territoriales et la limite de salure des eaux.

Le présent arrêté définit des bassins de production homogènes en application du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 : Dispositions du présent arrêté

Le présent arrêté définit des normes relatives :

- aux dispositions propres à favoriser une meilleure répartition des eaux salées nécessaires aux productions biologiques et une meilleure croissance des cultures marines,
- aux dispositions propres à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées et les sites classés et inscrits,
- aux modalités de gestion des bassins de production,
- aux modalités d'exploitation des concessions,
- aux dimensions de référence.

Il fixe les critères de priorité au regard desquels sont classées les demandes de concession(s) répondant aux objectifs du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Définition des bassins de production

Les bassins de production 1 à 4 tels que définis à l'annexe 1 sont identifiés comme bassins de production homogènes au sens de l'article 1. Leurs limites séparatives figurent en annexe 1.

En cas de besoin, des limites séparatives au sein d'un même bassin de production sont établies en vue de définir des secteurs homogènes. Elles sont définies en annexe 1.

Les limites séparatives destinées à identifier les différentes natures de concessions au sein d'un même bassin sont portées au cadastre conchylicole lorsque la configuration du terrain ne permet pas de les déterminer clairement. Le cadastre conchylicole est transmis au Service Hydrographique et Océanographique de la Marine afin d'être intégré dans les cartes marines.

Article 4 : Expérimentations

Deux annexes portent des prescriptions en matière de spécialisation des bassins de production (annexe 1) et des techniques d'élevage (annexe 2).

Les espèces autorisées à l'élevage et les techniques d'élevage autorisées figurent à l'annexe 2.

Une ou plusieurs espèces et une ou plusieurs techniques d'élevage sont autorisées pour chaque bassin de production et figurent à l'annexe 1.

1 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce listées en annexe 2 ne sont pas prévues dans un bassin de production de l'annexe 1, une expérimentation peut être autorisée par arrêté préfectoral dans les formes prévues par le code rural et

de la pêche maritime et dans les conditions suivantes :

- 1 - une demande est déposée à titre individuel ou collectif à la direction départementale des territoires et de la mer,
- 2 - le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord fait part de son avis,
- 3 - le service instructeur peut solliciter l'avis de l'IFREMER ou d'autres organismes scientifiques,
- 4 - la commission de cultures marines fait part de son avis.

Les concessions expérimentales ne sont pas soumises aux dispositions des articles 8 à 15 du présent arrêté.

2 – Dans le cas où une technique d'élevage et/ou une espèce n'est pas inscrite à l'annexe 2, une autorisation individuelle peut être délivrée par arrêté préfectoral dans les mêmes conditions qu'au point 1. En outre, la demande d'autorisation est soumise à évaluation environnementale et à l'évaluation d'incidences Natura 2000 conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de la concession expérimentale définit la durée de l'expérimentation. Au cours ou à la fin de celle-ci, après avis du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, de l'IFREMER et de la commission de cultures marines, l'expérimentation peut :

- être arrêtée,
- être prolongée.

Le service instructeur peut solliciter l'avis d'autres organismes scientifiques compétents.

En cas d'issue favorable, le présent arrêté est modifié pour intégrer cette nouvelle technique d'élevage et/ou cette espèce dans les annexes 1 et 2 correspondantes.

Article 5 : Destination des concessions de cultures marines

1 – Les concessions d'élevage permettent la croissance, l'affinage et/ou toute phase de production des cheptels.

2 – Les concessions d'entreposage permettent le dépôt et/ou l'affinage des produits d'élevage.

L'usage temporaire des concessions d'entreposage est autorisé en vue notamment de libérer l'accès à l'estran pendant la période estivale. Les modalités d'exploitation de celles-ci sont fixées par le cahier des charges de la concession.

3 – Les concessions de reparcage permettent la purification de coquillages issus de zones B ou C. Elles sont situées dans des zones de reparcage définies et gérées conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

4 – Les concessions de stockage en eau permettent le dépôt des produits d'élevage dans de l'eau de mer.

5 – Les concessions de prises d'eau de mer, d'infrastructures et de terre-pleins permettent l'alimentation en eau de mer, la présence de bâtiments, de voies d'accès, d'accès à la mer ou de tout autre élément indispensable à l'activité conchylicole qui nécessite une proximité immédiate de l'eau de mer.

6 – Les concessions de viviers flottants permettent exclusivement d'entreposer temporairement des poissons, crustacés ou coquillages destinés à la consommation.

Article 6 : Intégration environnementale

Le présent arrêté a été soumis :

- à évaluation d'incidences Natura 2000 en vertu du décret n°2010-365 du 9 avril 2010 susvisé,
- à évaluation environnementale en vertu du décret 2012-616 du 2 mai 2012 susvisé.

Les mesures proposées à l'issue des évaluations ont été intégrées à l'article 7 du présent schéma des structures. Les dispositions de celui-ci sont en adéquation avec les prescriptions en vigueur dans les sites classés et inscrits et dans les aires marines protégées existantes, au sens de l'article L 334-1 du Code de l'Environnement (CE) :

- les zones humides d'importance internationale (Convention RAMSAR) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé,
- les Zones Marines Protégées (Convention OSPAR), au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé : ZSC Bancs des Flandres,
- les sites UNESCO (Convention du 16 novembre 1972) au titre de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 3 juin 2011 susvisé,
- les réserves naturelles ayant une partie maritime, prévues à l'article L. 332-1 du Code de l'Environnement,
- les arrêtés de protection de biotopes ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 411-1 du Code de l'Environnement,
- les sites classés et inscrits prévus à l'article L 341-1 du Code de l'Environnement : Dunes de Flandres Maritimes,
- les parcs naturels marins, prévus à l'article L. 334-3 du Code de l'Environnement,
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime, prévus à l'article L. 414-1 du Code de l'Environnement : ZPS Bancs des Flandres, ZSC Bancs des Flandres, ZSC Dunes de la plaine maritime flamande,
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

1 – Concessions de toute nature (telles que définies à l'article 5) situées totalement ou partiellement au sein d'un site Natura 2000 :

Chaque pétitionnaire doit démontrer la conformité de sa demande avec le schéma des structures évalué. Cette conformité entraîne l'éligibilité de la demande du pétitionnaire au regard des règles liées à Natura 2000.

2 – Viviers flottants :

Toute demande d'autorisation d'exploitation de viviers flottants est soumise à évaluation environnementale conformément au Code de l'Environnement.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord travaille en concertation avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées, au sens de l'article L 334-1 du CE, sur l'évolution du schéma des structures. Il se coordonne avec les gestionnaires des sites classés et inscrits et des aires marines protégées pour proposer, en cas de nécessité, des modifications au présent arrêté.

Dans le cas d'un projet de création de concession(s) dans le périmètre d'une aire marine protégée ou d'un site classé ou inscrit, un examen de l'adéquation entre le schéma des structures et les prescriptions de l'aire marine protégée ou du site classé

ou inscrit est au préalable réalisé.

**Article 7 : Mesures environnementales et de gestion intégrée et durable du
Domaine Public Maritime**

Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire indiqués dans ce chapitre sont référencés conformément à la typologie prévue par l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié. Ils sont les suivants :

- bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine : 1110
- estuaires : 1130
- récif : 1170
- végétation annuelle de laisse de mer : 1210
- végétation vivace des rivages de galets : 1220
- herbier de zostères : 1110_1 et 1130_1
- récif d'hermelles : 1170_4
- banquette à lanice : 1140_3
- végétations pionnières à salicornes, prés salés à spartine maritime et prés-salés atlantiques : 1310, 1320 et 1330
- champs de laminaires : 1170_5, 1170_6 et 1170_7
- bancs de maërl : 1110_3
- phoque veau-marin : 1365 et phoque gris : 1364
- marsouin commun : 1351
- habitats à haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune

Dans le cadre des mesures listées ci-dessous, l'évaluation de l'interaction entre une demande de concession(s) de cultures marines ou une pratique culturale ou une espèce et les habitats, les habitats d'espèces ou une espèce listée ci-dessus, ainsi que les sites classés et inscrits, doit reposer sur des constats avérés et des données reconnues, notamment dans des documents scientifiques ou de gestion des sites. L'évaluation de la notion de fonctionnalité écologique avérée doit aussi reposer sur les mêmes constats et données. La dynamique des milieux et la nécessité de se baser sur des données les plus récentes disponibles doivent être prises en compte.

1 – La circulation des véhicules conchylicoles doit être conforme aux règles du Code de l'Environnement et du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et prendre en compte les prescriptions des aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel.

Il est ainsi interdit, hors des concessions, de circuler sur les herbiers de zostères, les prés-salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice présentant une fonctionnalité écologique avérée.

Les véhicules conchylicoles privilégieront les accès, voies et chemins de circulation imposés, lorsqu'ils existent, ou usuellement utilisés, en évitant la circulation sur la laisse de haute mer.

La maintenance et l'entretien des véhicules conchylicoles, notamment motorisés, sont interdits sur le domaine public maritime. En revanche, cette maintenance et cet entretien doivent être réalisés selon une fréquence suffisante et hors du Domaine Public Maritime pour limiter les risques de pollutions par défaillance d'un véhicule.

2 – Le clayonnage et la clôture des concessions sont interdits.

Les concessionnaires assurent l'affichage du numéro de la concession sur site, le balisage et le bornage de leurs concessions dans le cadre de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé. L'immatriculation de la concession doit être visible, lisible et installée de manière pérenne.

3 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions dans le respect du cahier des charges de l'autorisation d'exploitation et notamment de ramener à terre et de traiter les déchets liés à leur exploitation.

L'entreposage des matériels conchylicoles est interdit en dehors du périmètre des concessions sur le domaine public maritime.

Les concessionnaires s'assurent de la bonne tenue de leur matériel d'exploitation à l'intérieur des concessions pour limiter les pertes dans le milieu et les risques liés à la sécurité des autres usagers.

Le brûlage de déchet est interdit.

4 – Les concessionnaires sont tenus d'entretenir leurs concessions afin de limiter la sédimentation sous et autour des structures dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit prendre en compte la sédimentologie locale pour limiter les risques d'envasement du milieu.

La pratique du hersage est interdite sur les herbiers de zostères, les banquettes à lanice et les différents milieux de prés salés présentant une fonctionnalité écologique avérée, et les champs de laminaires.

5 – L'utilisation de produits chimiques (détergents, biocides...) pour l'exploitation des concessions est interdite.

Le recours à des nutriments et des produits médicamenteux (antibiotiques...) pour maintenir ou améliorer l'état des cultures est interdit.

6 – Les concessionnaires doivent favoriser la destruction des espèces non-indigènes invasives vis-à-vis des espèces cultivées (crépidule : *Crepidula fornicata*, perceur : *Ocenebra inornata*, sargasse : *Sargassum muticum*,...) sur leur(s) concession(s). Ils seront vigilants lors du transfert de coquillages entre bassins de production ou venant d'autres secteurs.

La mise en place de pièges à sargasses, sous réserve que ces derniers bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime, est favorisée dans les secteurs soumis à des échouages massifs de cette algue en remplacement de la pratique du hersage, augmentant le risque de dissémination de cette espèce invasive.

Concernant l'algoculture, les nouvelles espèces mises en culture sont des espèces indigènes et localement présentes.

7 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines impliquant des cultures au sol doit éviter d'être implanté sur les habitats d'intérêt communautaire 1110 (Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine), 1130 (Estuaire) et 1170 (Récif) des sites Natura 2000 pour lesquels ils représentent un enjeu. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, le porteur de projet doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

8 – Conformément à la réglementation, il est interdit de créer une concession de cultures marines sur un secteur présentant des herbiers de zostères. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

Il est interdit de créer une concession de cultures marines sur les milieux de prés-salés présentant une fonctionnalité écologique avérée et de végétations pionnières à salicornes. Le réaménagement et le reclassement de concession(s) existante(s) est possible, sous réserve de l'absence de solution alternative.

9 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter d'être implanté sur les banquettes à lanices présentant une fonctionnalité écologique avérée, les champs de laminaires et les bancs de maërl, notamment pour les cultures au sol. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

10 – Tout projet de création, de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines doit éviter d'être implanté dans un secteur qui remettrait en cause la pérennité des récifs d'hermelles (sous influence du courant, limitant l'apport en sable). Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solutions alternatives.

Dans le cas où ces zones ne pourraient pas être évitées, il doit mettre en place des mesures pour favoriser l'alimentation en sable des récifs.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

11 – Dans le cas de création ou d'aménagement de concession(s) de cultures marines, les zones identifiées comme ayant une haute valeur fonctionnelle pour l'avifaune ainsi que les zones d'alimentation connues d'espèces malacophages doivent être évitées. Le porteur de projet doit s'assurer de l'absence de solution alternative.

Dans le cas où ces zones ne peuvent pas être évitées, il doit mettre en œuvre des mesures pour atténuer l'impact de la culture sur ces espèces. Il peut s'appuyer sur une expertise locale et notamment les gestionnaires des sites Natura 2000 pour définir les mesures les mieux adaptées au contexte local.

La décision de délivrance de l'autorisation est prise au cas par cas.

12 – Il est interdit de créer une concession de cultures marines dans une zone fonctionnelle de repos, de reproduction ou d'élevage des jeunes d'une colonie de phoques intégrant un périmètre tampon de 300 mètres. Le dérangement intentionnel des phoques est interdit.

13 – Dans le cas de création de reclassement, d'aménagement ou de réaménagement de concession(s) de cultures marines en surélevé ou de changement de technique en surélevé de concession(s) dans un site classé ou inscrit, une demande d'autorisation

au titre du site classé ou inscrit doit être déposée par le pétitionnaire. Les structures nouvelles doivent respecter les prescriptions du schéma des structures des exploitations des cultures marines, notamment en termes de hauteur, sur les sites classés ou inscrits. Elles sont disposées de façon à assurer autant que possible une visibilité de la côte vers le large.

L'ensemble de ces mesures fait l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficacité, présenté en annexe 3 du présent schéma, conduisant à un état des lieux annuel avec éventuellement des évolutions apportées au cours d'une commission des cultures marines de Boulogne sur mer (Somme, Pas de Calais et Nord).

Article 8 : Densités et productions annuelles d'exploitation

Les densités et les productions annuelles d'exploitation sont définies en annexe 1 et 2.

Les densités ou les productions annuelles sont adaptées de manière à respecter la capacité de support (voir article 9) et à optimiser la production des cultures marines.

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation pour chaque espèce présente dans chacun des bassins de production sont indiquées en annexe 1.

Les densités ou les productions annuelles minimales sont fixées au tiers des densités ou productions annuelles maximales prévues à l'annexe 1.

Les densités ou les productions minimales pour une période de trois ans sont fixées à la moitié des densités ou des productions maximales prévues à l'annexe 1 et rapportées à la même période.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce et/ou la technique d'élevage considérées, des densités ou des productions annuelles maximales d'exploitation sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leur technique d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées aux articles 4-1 et 4-2 du présent arrêté.

L'application des densités et des productions annuelles maximales et minimales pour chaque concession se fait sur la base de la norme de densité ou de production annuelle maximale correspondant au bassin de production et au prorata de la superficie ou du linéaire de la concession concernée.

1 – Pour les concessions d'élevage :

Les densités ou les productions annuelles maximales et minimales d'exploitation s'appliquent aux concessions d'élevage.

Sur chaque concession d'élevage, la capacité d'accueil des structures, telles que définies à l'annexe 2 (tables, cadres...), n'est ni supérieure à la densité maximale d'exploitation autorisée, ni inférieure à la densité minimale.

2 – Pour les concessions d'entreposage :

Les densités ou les productions annuelles maximales d'exploitation ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage dans des périodes dont les limites fermées (jours inclus) sont indiquées en annexe 1. Elles s'appliquent en dehors de ces périodes.

Les densités ou les productions annuelles minimales ne s'appliquent pas aux concessions d'entreposage.

La capacité d'accueil des structures n'est pas inférieure à la densité minimale.

Article 9 : Capacité de support

La capacité de support du milieu naturel est la biomasse optimale de l'espèce élevée pouvant être introduite dans l'écosystème au regard des différents critères : physiques, de production, écologiques, sociaux. L'existence de ces différents critères conduit ainsi à plusieurs définitions et méthodes d'évaluation possibles.

Les performances des élevages dépendent de la capacité de support des écosystèmes qui les reçoivent. Dans chaque bassin, la gestion durable des cultures marines doit donc tendre vers un optimum de biomasse et ne doit en aucun cas conduire à un dépassement de la capacité de support.

Afin de maintenir la productivité des concessions pour assurer la pérennité et la viabilité des entreprises d'élevage, un statut de capacité de support des bassins de production est mentionné à l'annexe 1.

Ce statut est défini sur la base des règles suivantes :

- néant, quand le bassin de production considéré n'accueille aucune espèce élevée décrite à l'annexe 2,
- non atteint, quand l'écosystème est en mesure de recevoir une biomasse supplémentaire,
- atteint, quand la biomasse est optimale au regard de la capacité de support.

Le statut de capacité de support d'un bassin de production est évalué au plus juste à partir de résultats issus de réseaux de suivi et/ou d'études spécifiques de la production conchylicole et de tout autre information permettant de l'étayer (e.g. d'ordre écologique, économique ou sociale) disponibles à un instant donné. La capacité de support des écosystèmes est susceptible d'évoluer à différentes échelles d'espace et de temps. Il conviendra donc de faire évoluer le statut des secteurs avec pour conséquence une évolution possible des biomasses en élevage.

Le statut de capacité de support des bassins de production définis à l'annexe 1 à vocation d'élevage est proposé par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord, après avis des services de l'IFREMER. Il est réévalué en tant que de besoin, au regard de l'évolution de la connaissance des écosystèmes conchylicoles et de l'évolution de la conchyliculture.

La capacité de support doit faire l'objet d'une approche de précaution en vue de limiter les épizooties. Durant une période d'épizootie, les statuts de capacité de support ne sont pas modifiés.

Article 10 : Modifications d'espèce et/ou de technique

Les changements d'espèce et/ou de technique, pour les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée est inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté, peuvent être autorisés, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement.

Les changements d'espèce et/ou de technique dans les bassins de production où l'espèce et/ou la technique demandée n'est pas inscrite à l'annexe 1 du présent arrêté peuvent être autorisés dans le cadre d'une expérimentation définie à l'article 4.1 du

présent arrêté. En cas d'issue favorable de l'expérimentation et de modification du schéma des structures, ces changements d'espèce et/ou de technique ont lieu, après avis de la commission des cultures marines, dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagement ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement.

Deux techniques définies en annexe 1 pour un bassin de production ne sont pas possibles sur une seule concession.

Article 11 : Dimensions de référence

Les dimensions de référence définies au code rural et de la pêche maritime prennent en compte les concessions d'élevage et les concessions d'entreposage.

La dimension de première installation (DiPi) correspond à la dimension que doit atteindre tout nouvel exploitant par l'obtention d'une concession ou de plusieurs concessions de manière concomitante dans un même bassin

La dimension minimale de référence (DiMiR) correspondant à la surface dont devrait disposer une entreprise moyenne de type familial pour être viable dans le bassin considéré.

La dimension maximale de référence (DIMAR) est la dimension prenant en compte les différents modes d'exploitation existants dans le bassin concerné et au-delà de laquelle peut être refusé le bénéfice d'une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines lorsque celle-ci présenterait des conséquences négatives sur la gestion des bassins de production.

Cette disposition ne s'applique cependant pas aux demandes de substitution présentées au bénéfice d'une même personne, physique ou morale, par un même exploitant, quand ces demandes concernent la totalité de l'exploitation.

Ces dimensions sont définies par bassin de production pour chaque espèce présente et chacune des techniques d'élevage et sont indiquées en annexe 1.

Dans le cas de bassins de production sans élevage ou dans le cas de bassins de production sans l'espèce ou la technique d'élevage considérée, des dimensions sont mentionnées à titre indicatif pour chaque espèce et pour chacune de leurs techniques d'élevage en annexe 2. Elles constituent une base de référence dans le cadre des expérimentations mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Des dimensions de référence sont établies, en tant que de besoin, pour les autres espèces qui pourraient être élevées, ou pour d'autres techniques qui pourraient être utilisées dans un bassin de production.

Article 12 : Equilibre entre concessions d'élevage et concessions d'entreposage

Une exploitation mytilicole équilibrée dispose de 5 ares d'entreposage et de 300 mètres de chantiers à naissains pour 6 filières de 100 mètres.

Après application des priorités définies à l'article 14, les exploitants ne remplissant pas les règles susvisées bénéficieront d'une priorité en cas de compétition pour les concessions d'entreposage ou de chantiers à naissain.

Après avis de la commission des cultures marines, l'autorité préfectorale pourra rejeter une demande d'autorisation d'exploitation de cultures marines si cette demande se traduit par un déséquilibre entre des concessions d'élevage et des concessions d'entreposage ou de chantiers à naissain détenues par le ou les demandeur(s) ou par

le ou les bénéficiaire(s), au vu des règles susvisées.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un lotissement, d'un aménagement ou d'un réaménagement, il peut être défini des coefficients de proportionnalité entre concessions d'entreposage et concessions d'élevage et entre concessions de chantier à naissain et concessions d'élevage, adaptés au lotissement, à l'aménagement ou au réaménagement considéré.

Article 13 : Nouvelles demandes de concessions de cultures marines

L'instruction des demandes de nouvelles concessions de cultures marines, par voie de création, de reclassement ou d'agrandissement, s'inscrit uniquement dans le cadre soit :

- de lotissements de réaménagements ou d'aménagements de zones de cultures marines,
- d'une analyse conduite dans l'intérêt général par la direction départementale des territoires et de la mer ou par le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord ou conjointement, dans le cadre des bassins de production définis à l'article 3 du présent arrêté.

Par exception aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de force majeure empêchant l'exploitation d'une concession, un déplacement temporaire de concession peut être autorisé à titre individuel, sur demande du concessionnaire et après avis de la commission de cultures marines. Ce déplacement temporaire individuel pourra être rendu définitif sur demande du concessionnaire dans le cas où la situation du terrain ne permettrait pas un retour à la situation d'origine.

Article 14 : Classement des priorités en cas de compétition des demandes

En cas de compétition entre plusieurs demandeurs sur une concession, les priorités sont établies dans l'ordre suivant :

1. demandeur sollicitant le renouvellement de sa concession, lorsque celle-ci est exploitée conformément à la réglementation.
2. demandeur ayant fait l'objet d'un retrait d'une concession de capacité productive équivalente pour des causes qui ne lui sont pas imputables ou dont la demande se situe dans le cadre d'un plan de réaménagement conformément au code rural et de la pêche maritime.
3. assurer le maintien d'entreprises économiquement viables en évitant leur démantèlement et en favorisant leur reprise.
4. favoriser le réaménagement de zones de cultures marines et l'installation de jeunes exploitants, notamment par la mise en réserve de surfaces concédées aux comités régionaux conchylicoles.
5. permettre la création ou la reprise d'exploitations ayant une unité fonctionnelle.
6. favoriser l'agrandissement des exploitations n'atteignant pas la dimension minimale de référence (DIMIR) en privilégiant celles dont la surface est la plus proche de la DIMIR.
7. favoriser l'installation de jeunes exploitants.
8. demandeur ne disposant d'aucune superficie ou longueur soit à titre personnel, soit au travers d'une société.
9. concessionnaire détenant une surface comprise entre la dimension minimale de référence (DIMIR) et la dimension maximale de référence (DIMAR).
10. autres demandeurs.

11. tout demandeur ayant, depuis moins de 5 ans, volontairement réduit par voie de substitution ou de réduction de codétenteur les superficies dont il disposait antérieurement, ou ayant fait l'objet de retraits pour des causes qui lui sont imputables.

Article 15 : Répression

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au code rural et de la pêche maritime.

Article 16 : Réexamen

Le présent schéma des structures peut être révisé sur demande de la direction départementale des territoires et de la mer ou du Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Mer du Nord.

Dans ces deux cas, les avis scientifiques et propositions de l'IFREMER et des organismes compétents sur demande du service instructeur sont pris en compte.

Il demeure applicable pendant la période de réexamen.

Article 17 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord est abrogé.

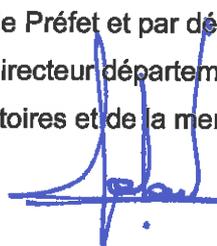
Article 18 : Execution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LILLE, le

12 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord



Philippe LALART

Arrêté du 12 JAN. 2017 portant schéma des structures des exploitations
de cultures marines du département du Nord

Annexe 1

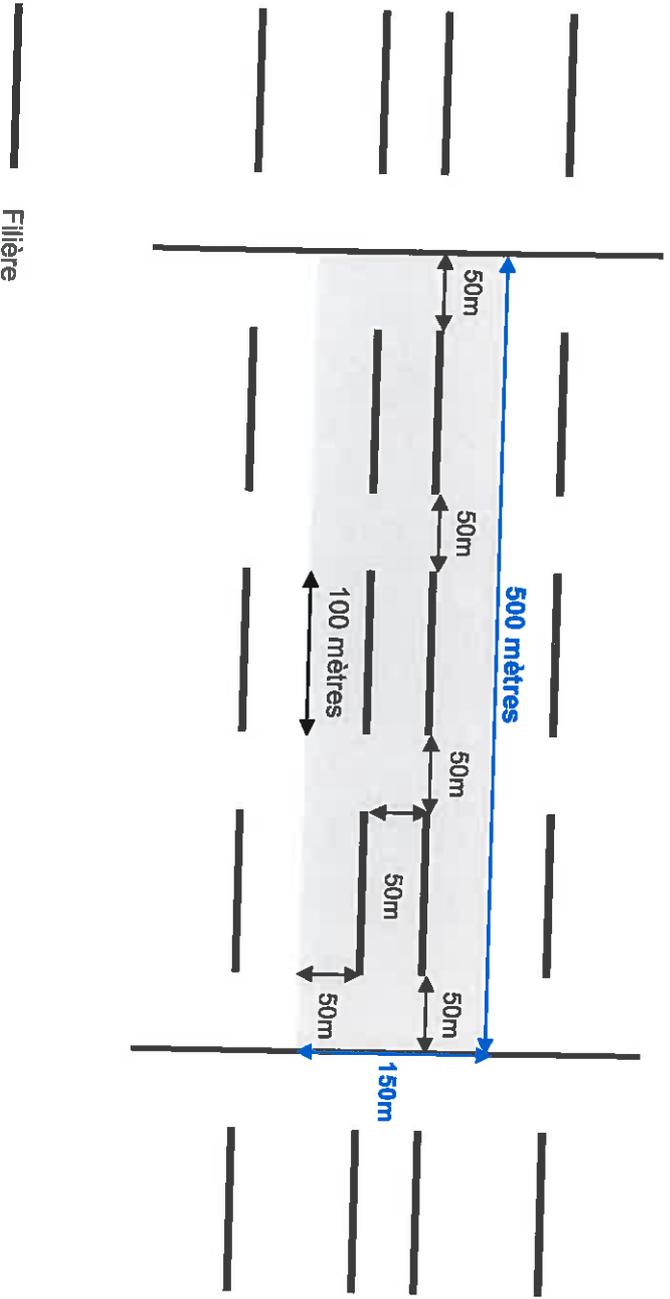
N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production ¹	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle ² maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support ³	DIP ⁴	DIMIR ⁵	DIMAR ⁶
1	Bray-Dunes Malo les Bains	A l'Est : ligne constituant la limite séparative de la France et de la Belgique A l'Ouest : Jetée de Malo (jetée Est) de l'avant-port Est du port de Dunkerque Au Nord : Laissez de basse mer des plus grandes vives eaux Au Sud : Laissez de haute mer des plus grandes vives eaux	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
2	Port de Dunkerque	A l'Est : Jetée de Malo (jetée Est) de l'avant-port Est du port de Dunkerque A l'Ouest : Jetée des Huttes (jetée Ouest) de l'avant-port Ouest du port de Dunkerque Au Nord : Laissez de basse mer des plus grandes vives eaux Au Sud : Laissez de haute mer des plus grandes vives eaux	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

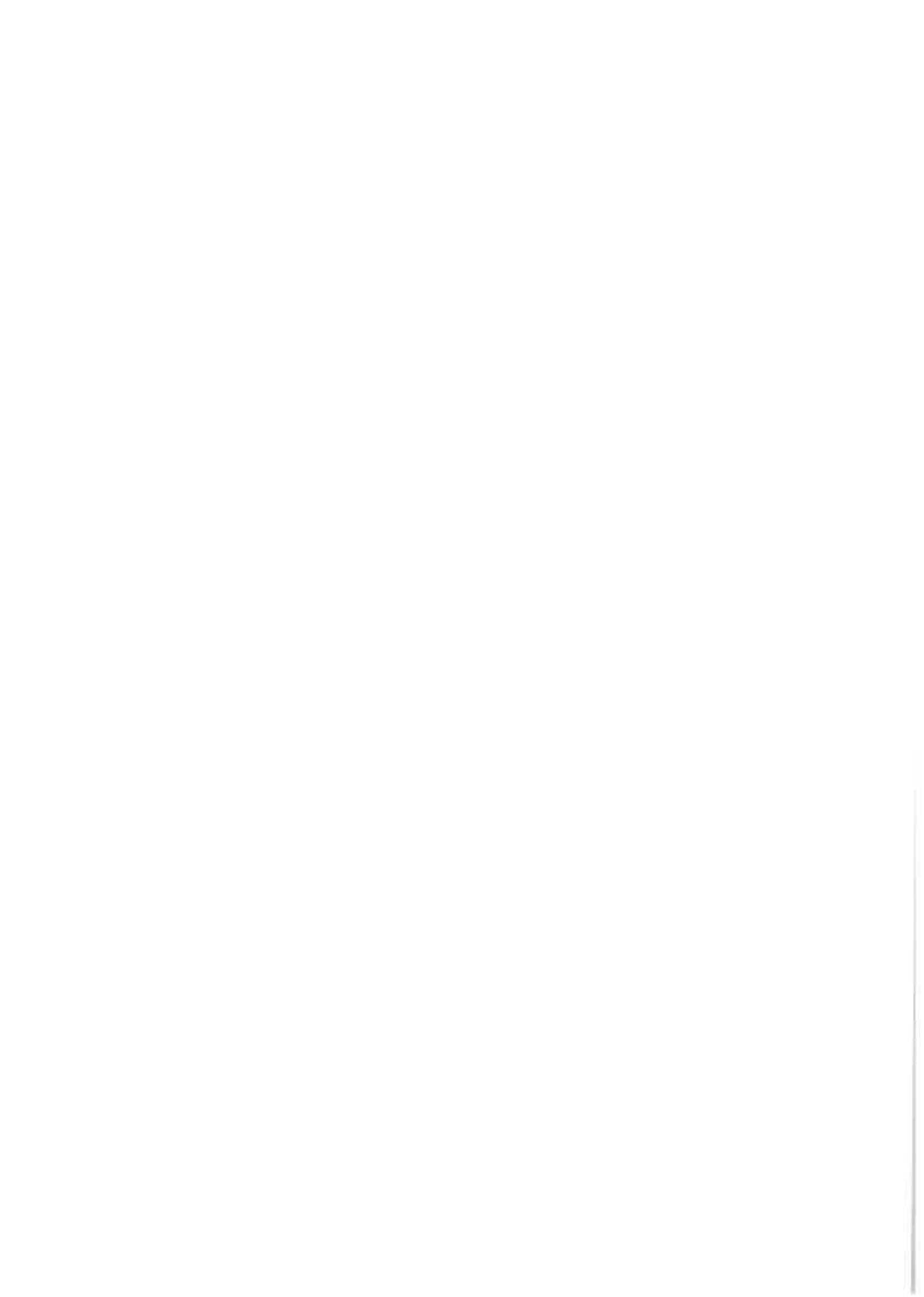
N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production	Espèces élevées	Techniques d'élevage (voir annexe 2)	Densité ou production annuelle maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support	DIPi	DIMIR	DIMAR
3	Petit Fort Philippe	<p>A l'Est : Jetée des Huttes (jetée Ouest) de l'avant-port Ouest du port de Dunkerque</p> <p>A l'Ouest : ligne constituant la limite séparative des départements du Pas de Calais et du Nord</p> <p>Au Nord : Laissez de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p>Au Sud : Laissez de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
4	Nord (large)	<p>A l'Est : ligne constituant la limite séparative de la France et de la Belgique</p> <p>A l'Ouest : ligne constituant la limite séparative des départements du Pas de Calais et du Nord</p> <p>Au Sud : Laissez de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p>Au Nord : limite de la mer territoriale des eaux françaises</p>	<i>Mytilus edulis</i>	Sur filière	99 cordes ou suspentes pour 100 mètres d'aussière	Néant	atteinte	600 mètres d'aussière	1 200 mètres d'aussière	3 600 mètres d'aussière

¹ Les limites des bassins de production du Nord ont été établies de manière empirique principalement sur des critères géographiques, bathymétriques, hydromorphologiques et sanitaires et au regard des zones de production existantes.

- 2 Les productions annuelles d'exploitation sont exprimées pour les exploitations au sol sur estran et au sol en eaux profondes (pas d'infrastructures et donc de densité), ainsi que pour les algues en surélévation. Elles correspondent à la quantité annuelle maximale de produits commercialisés issus de l'exploitation d'une surface donnée. Cette quantité fait l'objet d'une déclaration annuelle par les concessionnaires (déclaration de production de la DDTM).
- 3 La capacité de support est définie à l'article 9 du schéma des structures. Elle a été établie de manière empirique pour les bassins de production du Nord principalement sur des critères physiques, hydrodynamiques, de productivité des cultures marines et de présence d'autres activités ou usages.
- 4 DIPL : Dimension de Première Installation
- 5 DIMIR : Dimension Minimale de Référence
- 6 DIMAR : Dimension Maximale de Référence

Plan d'une concession







DEPARTEMENT DU NORD
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

7120





MER DU NORD

PORT INDUSTRIEL

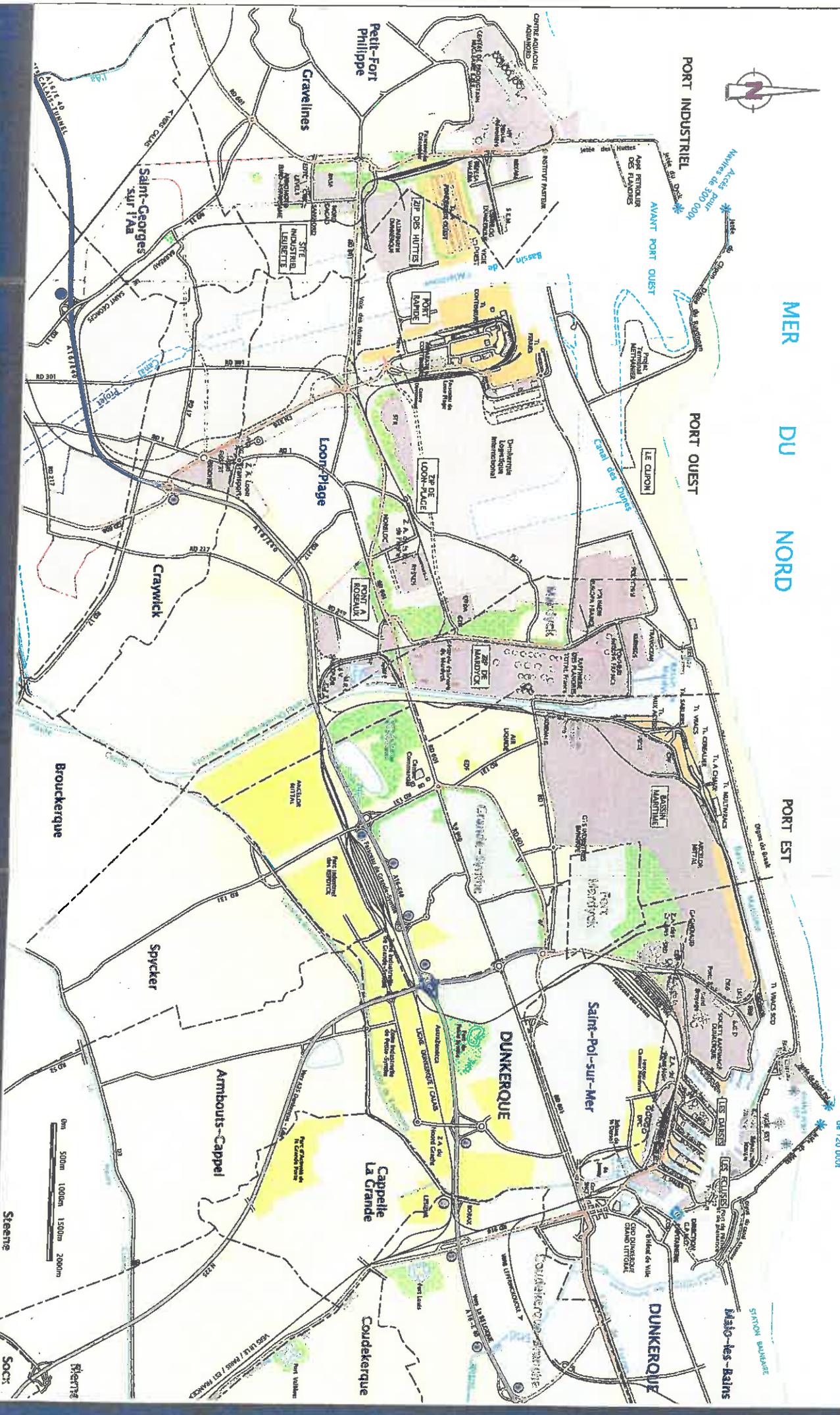
Accès pour Navires de 300 000 tonnes de 300 000

AVANT PORT OUEST

PORT OUEST

PORT EST

Accès pour Navires de 120 000t



Steene

SOCI

Annexe 2

Rappel : portée du schéma :

L'estran correspond à la zone située entre la laisse de haute mer des plus grandes vives eaux et la laisse de basse mer des plus grandes vives eaux.

Les eaux profondes correspondent à la zone située entre la laisse de basse mer des plus grandes vives eaux et la limite de la mer territoriale.

Les références d'exploitation mentionnés dans cette annexe 2 pour des élevages existants dans le département du Nord (voir annexe 1) ont été établies de manière empirique au regard des années d'expérience des exploitations de cultures marines et des pratiques d'élevage actuelles dans ce département.

Les indicateurs d'exploitation mentionnés dans cette annexe 2 pour des élevages n'existant pas dans le département du Nord ont été établis de manière empirique au regard des retours d'expérience d'exploitations de cultures marines sur la circonscription du CRC Normandie – Mer du Nord et/ou sur d'autres secteurs d'élevage français, ainsi que sur une base documentaire essentiellement pour les élevages peu présents sur le territoire français. Ils ont pour vocation à servir de base de référence dans le cadre de la mise en place d'expérimentations définies à l'article 4.

1. Techniques d'élevage (ostréiculture) pour l'huître creuse, *Crassostrea gigas* et l'huître plate, *Ostrea edulis*

1.1. Exploitation de captage (estran et eaux profondes)

Le captage consiste en la collecte de larves d'huîtres qui, après une phase pélagique, se fixent à un substrat avant d'achever leur métamorphose en petites huîtres ou naissain. Les collecteurs correspondent à des coupelles, des tubes, des coquilles. Préalablement au recrutement larvaire, ils sont disposés à même le sol ou sur des structures adaptées. Le naissain se développe sur ces collecteurs pendant une période allant de quelques mois à un an avant d'être mis en élevage.

Les normes de référence pour cette méthode d'élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 collecteurs par are	0,15 ha	0,30 ha	0,60 ha

1.2. Exploitation au sol sur l'estran

L'ensemencement des coquillages peut se faire lorsque la concession est recouverte d'eau à partir d'un ponton de bateau ou à marée basse, manuellement ou mécaniquement. Les huîtres sont semées directement sur le sol sur l'estran.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Ce mode d'élevage ne nécessite aucune infrastructure en mer sauf d'éventuelles bordures de concession (protections basses grillagées ou palissées).

Les huîtres peuvent être récoltées manuellement ou mécaniquement.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	1,5 ha	3 ha	7,5 ha

1.3. Exploitation au sol en eaux profondes

L'ensemencement des coquillages se fait par bateau. Les huîtres sont semées directement sur le sol.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Ce mode d'élevage ne nécessite aucune infrastructure en mer sauf d'éventuelles bordures de concession (protections basses grillagées ou palissées).

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Les huîtres sont récoltées mécaniquement par dragage.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

1.4. Exploitation en surélévation (estran et eaux profondes)

1.4.1. En poche sur une table

Les huîtres sont placées dans des poches en plastique ajouré en forme de parallépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Le maillage des poches est adapté à la taille des huîtres afin d'assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des huîtres ainsi qu'à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées ou suspendues sur des tables. Les tables sont disposées de façon homogène sur la concession.

Il est possible que des tubes garnis d'huîtres ou tout autre support de captage remplacent les poches et soient disposés sur les tables. Ces supports de captage sont des collecteurs utilisés pour la fixation des larves d'huîtres sur les zones de captage naturel (hors Normandie). Une fois fixées, les larves deviennent du naissain d'huîtres. Des tubes avec le naissain peuvent être ramenés des zones de captage naturel pour être directement disposés sur des tables ostréicoles. Cette pratique est cependant limitée dans le temps et les huîtres sont rapidement détachées (enlevées de leur support) pour éviter une compétition spatiale entre elles et des formes de coquille trop hétérogènes.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
4 500 poches au maximum par hectare	1,5 hectare	3 hectares	6 hectares

1.4.2. En poche dans un cadre

Les huîtres sont placées dans des poches en plastique ajouré en forme de parallépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Le maillage des poches est adapté à la taille des huîtres afin d'assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des huîtres ainsi qu'à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées dans des cadres. Les cadres sont disposés de façon homogène sur la concession. La hauteur maximale des cadres depuis le sol est de 1,5 mètres.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
4 500 poches au maximum par hectare	1,5 hectare	3 hectares	6 hectares

1.4.3. En poche sur des filins

Les huîtres sont placées dans des poches en plastique ajouré en forme de parallépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Le maillage des poches est adapté à la taille des huîtres afin d'assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent

également à assurer un brassage et une bonne répartition des huîtres ainsi qu'à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont suspendues à des filins tendus entre des pieux. Les pieux avec filins sont disposés de façon homogène sur la concession.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
4 500 poches au maximum par hectare	1,5 hectare	3 hectares	6 hectares

1.5. Exploitation sur filières en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues. Les huîtres sont placées dans des structures (poches, lanterne, container) ou sur une corde par collage, maintenues à une aussière munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts. Lorsque l'aussière est à la surface, il s'agit de filière flottante tandis que lorsqu'elle est sous l'eau, la filière peut être sub-flottante ou sub-surface.

L'espace entre chaque filière est de 50 mètres minimum. Sur chaque filière, les cordes ou les suspentes maintenant les structures sont séparées d'au moins 1 mètre.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
99 cordes ou suspentes pour 100 mètres d'aussière	600 mètres d'aussière	1 200 mètres d'aussière	3 600 mètres d'aussière

1.6. Exploitation sur support en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues. Les huîtres sont placées dans des structures (poches, lanterne, container) ou sur une corde par collage, maintenues à un support comme un cadre en bois munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts.

L'espace entre chaque support est de 10 mètres minimum.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
9 800 cordes ou suspentes par hectare	3 ha	5 ha	10 ha

2. Techniques d'élevage (mytiliculture) pour la moule commune *Mytilus edulis*

2.1. Exploitation de captage (estran et eaux profondes)

Le captage consiste en la collecte de larves de moules qui, après une phase pélagique, se fixent à un substrat avant d'achever leur métamorphose en petites moules ou naissain. Les collecteurs correspondent à des cordes de coco ou de chanvre tendus sur des pieux ou des barres. Le naissain se développe sur ces collecteurs pendant une période de quelques mois.

Les normes de référence pour cette méthode d'élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
20 kilomètres par hectare par an	0,5 ha	1 ha	3 ha

2.2. Exploitation au sol sur l'estran

Dans ce type d'élevage, les moules sont semées directement sur le sol, sur l'estran.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Les moules sont récoltées manuellement.

Les normes de référence pour cette méthode d'élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	1,5 ha	3 ha	7,5 ha

2.3. Exploitation au sol en eaux profondes

Dans ce type d'élevage, les moules sont semées directement sur le sol en eaux profondes.

Les larves peuvent également naturellement coloniser le site. Il est alors nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Ce mode d'élevage ne nécessite aucune infrastructure en mer sauf d'éventuelles bordures de concession (protections basses grillagées ou palissées).

Il peut être périodiquement nécessaire de dédoubler les semis, afin d'éviter un risque de sédimentation pouvant conduire par enfouissement à une diminution de la croissance et à des mortalités.

Les moules sont récoltées mécaniquement par dragage.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

2.4. Exploitation en surélévation (estran et eaux profondes)

2.4.1. En poche sur une table

Les moules se trouvent dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Les moules sont placées dans des poches dont le maillage varie suivant leur taille pour assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des moules et à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées ou suspendues sur des tables. Les tables sont disposées de façon homogène sur la concession.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 poches par hectare	0,66 hectare	1 hectare	3,3 hectares

2.4.2. En poche dans un cadre

Les moules se trouvent dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Les moules sont placées dans des poches dont le maillage varie suivant leur taille pour assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des moules et à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont disposées dans des cadres. Les cadres ne doivent pas dépasser une hauteur depuis le sol de 1,5 mètre. Les cadres sont disposés de façon homogène sur la concession.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 poches par hectare	0,66 hectare	1 hectare	3,3 hectares

2.4.3. En poche sur des filins

Les moules se trouvent dans des poches en plastique ajouré en forme de parallélépipède rectangle, dont les dimensions maximales sont de 1 mètre x 0,50 mètre x 0,20 mètre (100 litres). D'autres formes de poche en plastique ajouré sont admises à condition de ne pas augmenter le volume défini ci-dessus.

Les moules sont placées dans des poches dont le maillage varie suivant leur taille pour assurer une bonne circulation de l'eau. Cela nécessite des interventions régulières sur les poches pour un ajustement des densités en fonction de la croissance des coquillages. Des manipulations des poches visent également à assurer un brassage et une bonne répartition des moules et à une meilleure circulation de l'eau dans les poches.

Les poches sont suspendues à des filins tendus entre des pieux. Les pieux avec filins sont disposés de façon homogène sur la concession.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 poches par hectare	0,66 hectare	1 hectare	3,3 hectares

2.5. Exploitation sur des pieux

2.5.1. Elevage sur pieu

Les moules sont élevées sur des lignes de pieux verticaux d'une hauteur maximum de 2 mètres 40 au-dessus du sol.

Pour faciliter la circulation et le brassage de l'eau par les courants, des «rues» alternativement de 25 mètres et de 100 mètres parallèles à la laisse de mer sont aménagés entre deux groupes de 5 lignes ou 10 rangées de pieux.

En outre des «passes» de 50 mètres, perpendiculaires à la côte, sont laissées libre entre chaque groupe de 5 lignes ou 10 rangées de pieux.

Les lignes peuvent être exploitées en une ou deux rangée(s) de 100 mètres et de 125 pieux au maximum, répartis de manière homogène sur la rangée, et avec un intervalle compris entre 3 et 11,30 mètres entre chaque rangée. Les lignes peuvent être espacées de 25 ou 50 mètres chacune.

2.5.2. Mise en attente dans les chantiers à naissains

Les chantiers à naissain sont exclusivement utilisés pour la mise en attente des naissains de moules sur cordes.

Sur un même bassin un concessionnaire ne pourra détenir qu'un maximum de 15 mètres de largeur de chantiers à naissain par kilomètre de lignes (2 rangées) concédé dans ce bassin, répartis dans des concessions de chantiers à naissains et/ou attenants à ses concessions.

Les chantiers de mise en attente des naissains de moules sur cordes sont exploités de la façon suivante :

a) attenants à une concession d'élevage de moules

- leur utilisation est limitée à la période d'ensemencement c'est-à-dire du 15 avril au 31 décembre.
- dans tous les secteurs, ils ne sont implantés que par les concessionnaires de la parcelle, uniquement dans les espaces séparant leurs lignes de pieux, parallèlement à

celles-ci, et à une distance minimale de 3 mètres permettant la circulation entre les installations.

- ils sont constitués par une seule nappe de cordes collectrices garnies de naissain, tendues sur des barres transversales, fixées sur des pieux verticaux disposés sur deux rangées parallèles formant une ligne dont la longueur ne peut excéder 100 mètres. Chaque ligne ne peut comprendre plus de 80 pieux.
- la longueur des barres transversales est fixée à 2,5 mètres minimum et 5 mètres maximum. La hauteur maximale des pieux les supportant ne doit pas dépasser 1,50 mètres ni être inférieure à 0,80 mètre.
- au terme de la période d'ensemencement les cordes doivent être enlevées et les barres transversales sont soit débarrassées des moules qui auraient pu s'y fixer et maintenues en place, soit démontées. L'emplacement ainsi dégagé doit être nettoyé et libre du 1^{er} janvier au 14 avril.
- les mytiliculteurs désireux d'implanter ces chantiers doivent présenter une demande auprès du directeur départemental des territoires et de la mer.

b) concessions de chantiers à naissains de moules

- sur un bassin considéré, les concessions de chantiers à naissains ne sont délivrées qu'aux concessionnaires de ce bassin.
- leur utilisation est limitée à la période d'ensemencement c'est-à-dire du 15 avril au 31 décembre.
- elles sont constituées par une seule nappe de cordes collectrices garnies de naissain, tendues sur des barres transversales, fixées sur des pieux verticaux disposés sur deux rangées parallèles formant une ligne dont la longueur ne peut excéder 100 mètres. Chaque ligne ne peut comprendre plus de 80 pieux.
- la longueur des barres transversales est fixée à 2,5 mètres minimum et 5 mètres maximum. La hauteur maximale des pieux les supportant ne doit pas dépasser 1,50 mètres ni être inférieure à 0,80 mètre.
- au terme de la période d'ensemencement les cordes doivent être enlevées et les barres transversales sont soit débarrassées des moules qui auraient pu s'y fixer et maintenues en place, soit démontées. L'emplacement ainsi dégagé doit être nettoyé et libre du 1^{er} janvier au 14 avril.
- elles peuvent être créées sur une surface de 5 mètres par 100 mètres maximum et espacées au minimum de 3 m, et sont balisées selon la réglementation en vigueur.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
125 pieux par rangée de 100 mètres	1 000 m	2 000 m	5 000 m

2.6. Exploitation sur filières en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes ; les travaux s'effectuent donc à partir de bateaux équipés de grues. Les moules sont présentes dans des structures (poche, boudin, container) ou sur une corde, maintenues à une aussière munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts. Lorsque l'aussière est à la surface, il s'agit de filière flottante tandis que lorsqu'elle est sous l'eau, la filière est dite sub-flottante ou sub-surface.

Les moules sont élevées sur des filières :

- Chaque filière est composée d'une aussière de 100 mètres de longueur dotée d'une fixation suffisamment résistante à chaque extrémité,
- Chaque aussière comporte au plus 99 descentes de 4 mètres maximum espacées de 1 mètre (la 1^{ère} descente étant installée à 1 mètre de chaque extrémité de l'aussière).

Une concession comprend 6 filières de 100 mètres concédées en un seul bloc et fait 500 mètres de long sur 150 mètres de large.

Dans chaque concession sont disposées deux rangées de 3 filières de 100 mètres. Les deux rangées de filières sont distantes de 50 mètres l'une de l'autre. Sur chaque rangée d'une concession, les filières sont distantes de 50 mètres l'une de l'autre. Un espace de 50 mètres est laissé entre chaque rangée et la limite parallèle de la concession ainsi qu'entre les extrémités de chaque rangée et la bordure perpendiculaire de la concession. Il y a donc une distance de 100 mètres entre les filières les plus proches de deux concessions voisines.

Les concessions sont disposées suivant le plan cadastral avec repérage géographique de chaque concession.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1	Voir annexe 1

2.7. Exploitation sur support en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent donc à partir de bateaux équipés de grues. Les moules sont présentes dans des structures (poche, boudin, container) ou sur une corde par collage, maintenues à un support comme un cadre en bois munie de flotteurs et amarrée au fond par des corps-morts.

L'espace entre chaque support est de 10 mètres minimum.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
9 800 cordes ou suspentes par hectare	3 ha	5 ha	10 ha

3. Techniques d'élevage (vénériculture) pour les palourdes, en particulier *Ruditapes decussatus* et *Ruditapes philippinarum*, et autres coquillages de la famille des *Veneridae*

Ces coquillages sont enfouis de quelques centimètres dans le sédiment et sont suspensivores (filtration du plancton en suspension dans l'eau de mer) et déposivores (filtration des dépôts présents à la surface du sédiment). Pour cela, ils utilisent un siphon qu'ils étendent à la surface du sédiment.

3.1. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages sont majoritairement semés, manuellement ou mécaniquement. Pendant une première phase du cycle de production, ils sont le plus souvent recouverts d'un filet horizontal, empêchant ainsi leur prédation.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants.

Les coquillages sont récoltés manuellement ou mécaniquement (récolteuse ou drague).

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
12 tonnes par hectare par an	1 hectare	7,5 hectares	30 hectares

3.2. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Ces coquillages sont naturellement fousseurs mais peuvent également se développer en pleine eau. Même si elles sont moins pratiquées, certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent ainsi être transposées à l'élevage des *Veneridae* : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières (lanternes).

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des *Veneridae* sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

4. Techniques d'élevage (cérastoculture) pour les coques en particulier *Cerastoderma edule* et *Acanthocardia echinata* et autres coquillages de la famille des *Cardiidae*

Il existe une dizaine de genre de *Cardiidae*, les espèces les plus répandues sur nos côtes sont la coque commune *Cerastoderma edule* et la coque rouge *Acanthocardia echinata*. Ces coquillages sont enfouis de quelques centimètres dans le sédiment et se nourrissent par filtration du plancton et des dépôts sur le milieu en étendant leurs siphons jusqu'à la surface du sédiment.

4.1. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages sont majoritairement semés, manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants.

Les coquillages sont récoltés manuellement ou mécaniquement (récolteuse ou drague).

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
12 tonnes par hectare par an	1 hectare	7,5 hectares	30 hectares

4.2. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Ces coquillages sont naturellement fouisseurs mais peuvent cependant se développer en pleine eau. Même si elles sont moins pratiquées, certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent ainsi être transposées à l'élevage des *Cardiidae* : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières (lanternes).

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des *Cardiidae* sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

5. Techniques d'élevage (pectiniculture) pour les Coquilles St Jacques et autres coquillages de la famille des Pectinidae

Les pectinidés sont des mollusques bivalves filtreurs qui se nourrissent par filtration du plancton contenu dans l'eau de mer. Ils sont légèrement enfouis dans les fonds meubles ou fixés par leur byssus sur un substrat. Les pectinidés peuvent se déplacer sur de courtes distances en claquant leurs valves, permettant l'expulsion de l'eau.

5.1. Exploitation de captage en eaux profondes

Le captage en milieu naturel s'effectue sur des filières en suspension constituées du même genre de matériel que pour celles utilisées pour l'élevage des huîtres. Pour guider la fixation des larves en milieu naturel, on utilise des surfaces en plastique en général entremêlées.

Les prescriptions et les normes de référence pour cette technique d'élevage des *pectinidés* sont équivalentes à celles pour l'élevage en filières des huîtres (chapitre 1.5.).

5.2. Exploitation au sol en eaux profondes

Les coquillages peuvent être semés manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants et en favorisant le maintien des coquillages sur la concession.

Les coquillages sont récoltés par dragage.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
10 tonnes par ha par an	3 ha	10 ha	30 ha

5.3. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent être transposées à l'élevage des pectinidés : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières.

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des *Pectinidae* sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

6. Techniques d'élevage (héliciculture) pour les gastéropodes marins, notamment le bigorneau commun : *Littorina littorea*, la patelle : *Patella vulgata*, et l'ormeau : *Haliotis tuberculata*

Les gastéropodes marins sont des mollusques univalves, dont les caractéristiques sont très variables selon les familles. Ils peuvent être herbivores ou carnivores. Ils peuvent être mobiles ou fixés.

6.1. Exploitation de captage (estran et eaux profondes)

Des collecteurs sont disposés à même le sol ou sur des structures adaptées. Le naissain se développe sur ces collecteurs avant d'être mis en élevage.

Les normes de référence pour cette méthode d'élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
6 000 collecteurs par are	0,15 ha	0,30 ha	0,60 ha

6.2. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages peuvent être semés manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site.

Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants et en favorisant le maintien des coquillages sur la concession.

Des structures adaptées (planes, en casiers ou constituées d'éléments alvéolaires) peuvent être disposées sur le sol, afin d'optimiser la production de certaines espèces de gastéropodes.

Les gastéropodes sont récoltés manuellement ou mécaniquement (dragage).

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

6.3. Exploitation en surélévation, sur support ou en filières

Certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent être transposées à l'élevage des gastéropodes : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières.

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des gastéropodes marins sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

7. Techniques d'élevage pour d'autres mollusques

7.1 Les tellines : famille des *Donacidae* et famille des *Tellinidae* et les couteaux : familles des *Soleniidae* et *Solecurtidae*

Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Les coquillages peuvent être semés manuellement ou mécaniquement.

Les larves des coquillages et le naissain peuvent également naturellement coloniser le site. Il est nécessaire d'avoir un entretien adapté de la concession pour favoriser le développement des coquillages en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'amas trop importants et en favorisant le maintien des coquillages sur la concession.

Les coquillages sont récoltés manuellement ou mécaniquement (récolteuse ou drague).

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

8 Techniques d'élevage pour les échinodermes

L'oursin (famille des *Echinidae*) est un animal omnivore qui se nourrit aussi bien d'algues que de balanes ou de bryozoaires. Les espèces exploitées sont *Paracentrotus lividus*, *Sphaerechinus granularis*, *Psammechinus miliaris*.

8.1. Exploitation au sol (estran et eaux profondes)

Le développement d'oursins sur le site peut être favorisé par un entretien adapté de la concession en évitant notamment l'accumulation de sédiments, d'algues ou d'autres éléments, mais en favorisant la fixation et le maintien des coquillages sur la concession par la présence de supports comme les coquilles ou les roches.

Les oursins peuvent également être semés.

Des structures adaptées (en casiers ou constituées d'éléments alvéolaires) peuvent être disposées sur le sol afin d'optimiser la production.

Les oursins sont récoltés manuellement.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
60 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

8.2. Exploitation en surélévation, sur support ou sur filières

Certaines techniques d'élevages utilisées en ostréiculture peuvent être transposées à l'élevage des échinodermes : il s'agit de l'élevage en surélévation et de l'élevage sur filières.

Les prescriptions et les normes de référence pour ces techniques d'élevage des échinodermes sont équivalentes à celles pour les mêmes techniques d'élevage des huîtres (chapitres 1.4., 1.5. et 1.6.).

9. Techniques d'élevage pour les macroalgues

Les espèces suivantes de macroalgues sont susceptibles de faire l'objet d'un élevage :

- Algues brunes : *Alaria esculenta*, *Ascophyllum nodosum*, *Chorda filum*, *Fucus vesiculosus*, *Himanthalia elongata* (Himanthale, Spaghetti de mer), *Laminaria digitata* (Kombu), *Laminaria hyperborea*, *Laminaria ochroleuca*, *Padina pavonica*, *Pelvetia canaliculata*, *Saccharina latissima* (Kombu royal), *Sacchoriza polyschides*, *Fucus serratus*, *Fucus spiralis*,

- Algues rouges : *Chondrus crispus* (Pioca), *Gracilaria verrucosa* (Ogonori), *Laurencia obtusa*, *Lithothamnium calcareum* (Mäerl), *Palmaria palmata* (Dulse), *Porphyra dioica* (Nori), *Porphyra laciniata* (Nori), *Porphyra leucostica* (Nori), *Porphyra purpurea* (Nori), *Porphyra umbilicalis* (Nori), *Dilsea carnosa*,

- Algues vertes : *Cladophora sp et Ulvaceae (exclusivement la Laitue de mer ulva lactuca et Enteromorpha sp .Aonori)*.

9.1. Exploitation en surélévation (estran et eaux profondes)

Des filets ou cordes déjà ensemencés d'algues sont disposés sur des structures adaptées ou sur des structures déjà existantes pour d'autres élevages comme les tables ostréicoles ou les pieux mytilicoles.

Les cycles de production sont généralement courts, de l'ordre de quelques mois.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Production annuelle maximale	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
100 tonnes par hectare par an	3 ha	5 ha	10 ha

9.2. Exploitation sur filières en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes. Les travaux s'effectuent à partir de bateaux équipés de grues.

Les cordages sur lesquels sont directement fixées les algues sont immergés en mer entre des flotteurs, arrimés sur les fonds marins par des corps morts. Ces cordages peuvent également supporter des cordages secondaires verticaux, également ensemencés.

L'espace entre chaque filière est de 50 mètres minimum. Sur chaque filière, les cordages secondaires sont séparés d'au moins 1 mètre.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
99 cordes ou suspentes pour 100 mètres d'aussière	600 mètres d'aussière	1 200 mètres d'aussière	3 600 mètres d'aussière

9.3. Exploitation sur support en eaux profondes

Cette méthode d'élevage ne peut se réaliser qu'en eaux profondes ; les travaux s'effectuent donc à partir de bateaux équipés de grues.

Les filets sur lesquels sont directement fixées les algues sont immergés en mer entre des flotteurs, arrimés sur les fonds marins par des corps morts. Ces filets peuvent également supporter des cordages secondaires verticaux, également ensemencés.

L'espace entre chaque support est de 10 mètres minimum.

Les normes de référence pour cet élevage sont :

Densité maximale d'exploitation	Dimension de Première Installation	Dimension Minimale de Référence	Dimension Maximale de Référence
9 800 cordes ou suspentes par hectare	3 ha	5 ha	10 ha

Arrêté du 12 JAN. 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du département du Nord

Annexe 3

Les mesures de l'article 7 du schéma font l'objet, sur la base d'indicateurs établis, d'un suivi de leur application et de leur efficacité. Ces indicateurs et leur suivi sont définis dans cette annexe 4.

1. Suivis relatifs à la lutte contre l'envasement du milieu

1.1- Inventorier les campagnes d'entretien des fonds marins réalisées par les conchyliculteurs

- Objectif : Connaître les problématiques d'envasement rencontrées sur les concessions
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : surface entretenue, volume de sédiment extrait, secteur concerné, type d'entretien (opération collective, entretien courant...).
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC réalise une enquête annuelle auprès des conchyliculteurs sur les campagnes d'entretien des fonds marins qu'ils réalisent. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

1.2- Répertorier les demandes de réaménagement ou de reclassement de concessions liées à l'envasement

- Objectif : Connaître les problématiques d'envasement rencontrées sur les concessions.
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de demandes, surface concernée par l'envasement, volume de sédiment extrait, secteur concerné, type d'entretien (opération collective, entretien courant...).
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer/Service Mer et Littoral (DDTM/SML) de chaque département peut enregistrer des demandes de concessions de cultures marines pour un réaménagement collectif ou pour un reclassement individuel lié à une problématique d'envasement. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes et de leur motivation.

Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

1.3- Sensibiliser les professionnels aux bonnes pratiques permettant de limiter l'envasement du milieu

- Objectif : Lutter contre l'envasement du milieu
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées.
- Fréquence : au moins 2 fois/an

- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Il s'agit d'apporter de l'information aux professionnels sur les bonnes pratiques permettant de limiter l'envasement du milieu par le biais notamment de l'entretien courant des concessions inscrit au cahier des charges des concessions. Cet apport d'information pourra se faire via des supports d'information ou des réunions. Une information sera faite au moins 2 fois par an. Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

2. Suivis relatifs à la lutte contre la dispersion des déchets

2.1- Inventorier les tonnages de déchets évacués par type de déchets sur les concessions

- Objectif : Connaître les problématiques de gestion des déchets sur les concessions
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : tonnage, type de déchet (filets, métaux, plastiques, bois...etc.), mode d'évacuation (ramassage collectif, enlèvement par une entreprise spécialisée, déchetterie...), numéro de la concession, nature des activités sur la concession, surface ou linéaire exploité
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs et des présidents de bases conchylicoles sur la collecte et le traitement des déchets sur les concessions et au niveau des zones de dépôt à terre. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.2- Inventorier les concessions abandonnées et faire le bilan des remises en état/nettoyage réalisées après l'arrêt de l'exploitation

- Objectif : Connaître les problématiques de dispersion de déchets liée aux concessions abandonnées
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de concessions abandonnées, année d'arrêt d'exploitation, état de la concession après la fin de l'exploitation (remise en état ou non), nature des activités sur la concession, surface ou linéaire exploité.
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La DDTM/SML de chaque département gère le cadastre des cultures marines. La réglementation induit des obligations aux concessionnaires en termes d'exploitation minimale des concessions et en termes d'entretien des concessions et des couloirs avoisinants, qui peuvent faire l'objet de contrôles de la part des services de l'Etat. Les éléments dont disposent les DDTM concernant la présence de concessions abandonnées et leur remise en état font l'objet d'une information au CRC. Ces informations sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.3- Organiser ou participer à des opérations collectives de collecte manuelle de déchets échoués sur les plages

- Objectif : - Participer à la réduction des déchets échoués sur les plages
 - Evaluer les déchets échoués sur les plages liés à la conchyliculture.

- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : tonnage, linéaire côtier traité, type de déchet (filets, métaux, plastiques,...)
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Les conchyliculteurs ont organisé ou participé à des opérations de ramassage des déchets sur les plages. Il est recherché un maintien et un développement de ces démarches par les professionnels notamment par des partenariats pour optimiser la collecte avec d'autres structures. Ces journées de ramassage sont l'occasion de faire une évaluation des déchets collectés sur les plages. Des informations sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin) et les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

2.4- Sensibiliser les conchyliculteurs à la collecte des déchets sur les concessions et aux bonnes pratiques individuelles de gestion des déchets

- Objectif : Lutter contre la dispersion des déchets dans le milieu et l'utilisation des produits chimiques et favoriser l'entretien des véhicules motorisés qui accèdent au Domaine Public Maritime
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées
- Fréquence : au moins 2 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CPIE du Cotentin a réalisé pour le CRC une plaquette de sensibilisation sur la collecte des déchets sur les plages et sur de bonnes pratiques de gestion des déchets. Des compléments pourraient être apportés sur cette gestion des déchets en mer et à terre (zones dédiées dans les bases conchylicoles), sur l'utilisation des produits chimiques et sur l'entretien des véhicules motorisés qui accèdent au Domaine Public Maritime. Cette plaquette est envoyée aux professionnels lors de l'invitation au ramassage des plages évoquée au chapitre 2.3. Des informations sur ces sujets seront faites au moins une fois par an. Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

3. Suivis relatifs à la préservation des habitats remarquables

3.1- Evaluer la proportion de dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines en secteur sensible au regard de l'environnement et en secteur non sensible

- Objectif : Connaître et évaluer les problématiques de préservation des habitats remarquables dans les dossiers de demande de concession
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de demande en secteur sensible et non-sensible, surface ou linéaire concerné, nombre d'avis défavorable ou réservé ou de refus pour cause environnementale.
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La DDTM/SML de chaque département enregistre tous les types de demandes de concessions de cultures marines. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes. Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs), en particulier au regard des habitats et des espèces d'intérêt et des enjeux environnementaux identifiés sur le site de la demande concernée (en se référant notamment au rapport environnemental). Les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4- Suivis relatifs à la lutte contre les espèces non-indigènes invasives

4.1- Suivre la dissémination d'espèces non indigènes invasives en particulier sur les secteurs non recensés comme étant à risque

- Objectif : Connaître et évaluer la dissémination d'espèces non indigènes invasives
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : secteur concerné, présence ou absence d'espèce non indigène invasive, espèce observée, date de première observation, évaluation qualitative de la dissémination, gêne occasionnée (le cas échéant)
- Fréquence : 1 fois /an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs sur la dissémination d'espèces non indigènes invasives dans et aux abords des zones de production. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4.2- Favoriser la mise en place de pièges à sargasses en remplacement du hersage

- Objectif : Lutter contre la dissémination d'espèces non indigènes invasives
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : importance des échouages de sargasses, pratiques utilisées pour lutter contre les sargasses (hersage, piège,...)
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC organise une enquête auprès des conchyliculteurs sur les échouages de sargasse et sur leurs pratiques (hersage/piège) pour lutter contre ces échouages. Cette enquête porte en particulier sur les indicateurs établis, le but étant de suivre dans le temps l'évolution de ces indicateurs sur la base d'une analyse effectuée par le CRC des résultats obtenus et qui feront l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

4.3- Sensibiliser les professionnels des secteurs concernés aux bonnes pratiques permettant de limiter la propagation des espèces non indigènes invasives

- Objectif : Lutter contre la dissémination d'espèces non indigènes invasives
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre et nature des actions de sensibilisation menées
- Fréquence : au moins 2 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Il s'agit d'apporter de l'information aux professionnels sur les bonnes pratiques permettant de limiter la propagation des espèces non indigènes invasives. Cet apport d'information pourra se faire via des supports d'information ou des réunions. Une information sera faite au moins 2 fois par an. Un document écrit retracera le bilan des actions au cours d'une année.

5- Suivis relatifs à la lutte contre le dérangement de mammifères marins ou d'oiseaux

5.1- Evaluer la proportion de dossiers de demandes d'autorisations d'exploitation de cultures marines en secteur sensible au regard de l'environnement et en secteur non sensible

- Objectif : Connaître et évaluer les problématiques de dérangement de mammifères marins ou d'oiseaux dans les dossiers de demande de concession
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : nombre de demande en secteur sensible et non sensible, surface ou linéaire impacté, nombre d'avis défavorable ou réservé ou de refus pour cause environnementale
- Fréquence : 1 fois/an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : La DDTM/SML de chaque département enregistre tous les types de demandes de concessions de cultures marines. Ces demandes font l'objet d'une instruction où le CRC est informé de ces demandes. Ces demandes sont collectées et analysées par le CRC au regard des indicateurs établis (en enquêtant au besoin les demandeurs), en particulier au regard des espèces d'intérêt et de leurs habitats et des enjeux environnementaux identifiés sur le site de la demande concernée (en se référant au rapport environnemental). Les résultats obtenus font l'objet d'un document écrit dressant un bilan annuel.

6- Suivi opérationnel du schéma des structures

6.1- Suivre l'application opérationnelle du schéma des structures

- Objectif : Améliorer la continuité du suivi de l'évolution des activités de cultures marines
- Cultures concernées : Toutes
- Indicateurs : rédaction et présentation du bilan annuel des suivis liés à l'évaluation des effets des mesures du schéma des structures
- Fréquence : 1 fois / an
- Opérateur : CRC Normandie – Mer du Nord
- Financement : CRC Normandie – Mer du Nord
- Mise en œuvre : Le CRC sollicitera les DDTM/SML de chaque département afin que soit porté à l'ordre du jour chaque année lors d'une commission de cultures marines la présentation du bilan annuel des suivis réalisés (présentés dans les chapitres 1 à 5).

Ce bilan portera notamment sur les demandes de concessions faites en secteur sensible ou non sensible et des éventuels cas d'avis défavorables ou réservés ou de refus pour cause environnementale. La rédaction et la présentation du bilan seront l'occasion d'éventuels échanges avec les gestionnaires des aires marines protégées, les administrations et les instances scientifiques, afin d'évaluer les évolutions de l'environnement en lien avec les mesures des schémas des structures.



L'administrateur général des Finances Publiques
soussigné, certifie que les biens concernés par le
présent acte ou la présente ordonnance
d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire
propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,

**PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE**

NORD/125847/10
sous le numéro NORD/520.000 000 427
Lille le 9/01/2017

:- :- :-

L'administrateur général des Finances Publiques,

CONVENTION D'UTILISATION

:- :- :-

et par délégation


Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

059-2014-0305

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- l'administration centrale des ministères économiques et financiers, représentée par Madame Réjane PORTANGUEN, sous-directrice du Cadre de vie au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, dont les bureaux sont à Paris 12ème arrondissement (Bureau SEP2B – Teledoc 731 – 120 rue de Bercy 75572 PARIS cedex 12),

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de l'immeuble multi-occupants situé à LILLE 130, avenue Kennedy.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

05
✓

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'administration centrale des ministères économiques et financiers pour l'exercice des missions des services de l'Inspection Santé et Sécurité au Travail, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LILLE, 130 avenue Kennedy cadastré section TO n°9 et 30 pour une superficie cadastrale de 4 632 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 2, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE .

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 125847. Les parties privatives de bureaux occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus par la surface louée référencée NORP/125847/156095/10 .

L'immeuble sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement et d'entretien est joint à la présente convention.

Plus précisément, les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé au règlement d'utilisation collective (annexe 1), et comprennent :

- des parties privatives (couleur rouge) ;
- des parties communes (couleur jaune).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années consécutives qui commence au 1^{er} janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux des parties privatives de l'utilisateur, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur lors des mouvements futurs (arrivée ou départ).

Article 5

Ratio d'occupation

Les données suivantes sont déclarées par les services de la Direction générale des Finances Publiques.

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 7 900 m² de surface utile brute
- 4 969 m² de surface utile nette
- Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} sont les suivantes :
 - 58 m² de surface utile brute
 - 50 m² de surface utile nette
- La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} sont les suivantes :
 - 2 m² de surface utile brute
- Au 1^{er} janvier 2016, les effectifs de l'utilisateur désigné à l'article 1^{er} présents dans l'immeuble sont les suivants :
 - 3 effectifs administratifs
 - 3 ETP
 - 3 postes de travail

En conséquence, le ratio d'occupation de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 16,67 m² de SUN / poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'utilisation des parties privatives de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers des parties à la disposition de l'utilisateur pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux parties qu'il utilise de l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».
- avec les dotations inscrites sur son budget.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation établis conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, seront les suivants (en m² de SUN / poste de travail) :

- 1er semestre 2019, ratio de 15,11 m² / poste de travail
- 1er semestre 2022, ratio de 13,56 m² / poste de travail
- 1er semestre 2025, ratio de 12 m² / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces dispositions doivent être cohérentes avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE EUROS (2 240 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94 417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Ce loyer sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service, en accord avec le Secrétariat général des ministères économiques et financiers s'agissant de services d'administration centrale.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Direction régionale des Finances Publiques des HAUTS-DE-FRANCE et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2016**

Le représentant du service
utilisateur,

La sous directrice du cadre de vie
du secrétariat général des
ministères économiques et
financiers


Réjane PORTANGUEN

Le Préfet de la région
HAUTS-DE-FRANCE

Préfet du Nord

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Olivier JACOB

Page 10 of 10

10/10/2020

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

-:-:-

Annexe 1

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

-:-:-

Conventions d'utilisation

059-2010-0003 – 059-2011-0199 – 059-2014-0305 - 059-2016-0383

-:-:-

1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;
- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;
- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les consignes de France Domaine prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote-part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

L'institut national de la statistique et des études économiques des HAUTS-DE-FRANCE, dont les bureaux sont situés 130 avenue J-F Kennedy, 59000 LILLE, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Lille, 130 avenue JF Kennedy, cadastré section TO n°9 et TO n°30 pour une superficie de 4632 m².

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 7900 m² de surface utile brute (SUB) et 4969 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via les plans dédiés (annexes 1). Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	Identifiants Chorus
INSEE	125847 / 156095 / 3
DRFIP59	125847 / 156095 / 5
SG ISST	125847 / 156095 / 10
SG Action sociale	125847 / 156095 / xx
Parties communes ou vacantes	125847 / 156095 / 9

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Définition	Surfaces en m ² SUN	Surfaces en m ² SUB
Total parties privatives	4969	7626
Total parties communes	0	274
TOTAL	4969	7900

Dont le détail est repris au tableau ci après :

Type de surface	Utilisateur	Désignation des surfaces	SUB en m ²	SUN en m ²
Privatives	INSEE	R+0 INSEE	1387,57	831,82
		R+1 INSEE	1546,15	1201,15
		R+2 INSEE	1152,25	896,27
		R+3 INSEE	1033,27	750,32
		R+4 INSEE	149	0
		Total INSEE		5268
	DRFIP	R+3	418,32	338,99
		R+4	417,85	362,04
		R+5	360,44	347,62
		Total DRFIP		1197
	SG (ISST)	R+5	58	50
	Total SG (ISST)		58	50
	SG (Action sociale)	R+2	482,3	173,4
	SG (Action sociale)	R+0 CRECHE	266,10	18
	SG (Action sociale)	R+1 CRECHE	354,45	0
	Total SG (Action sociale)		1103	191
Total surfaces privatives			7626	4969
Surfaces communes		R+0 HALL	70	0
		R+2 CAFETERIA	204	0
Total surfaces communes			274	0
Total général			7900	4969

2.3.2- Parties privées des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts ...), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

Répartition des parties privées par utilisateur	Surfaces en m ² SUN	%	Surfaces en m ² SUB	%
INSEE	3680	74,05	5268	69,08
DRFIP	1049	21,1	1197	15,69
SG (ISST)	50	1,01	58	0,76
SG (Action sociale)	191	3,84	1103	14,46
TOTAL parties privées	4969	100	7626	100

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.
- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, ...).
- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, la chaufferie, l'escalier intérieur d'accès à l'étage ainsi que les espaces verts, le parc de stationnement et ses accès.

Pour les surfaces communes, la clé de répartition entre les trois occupants est la suivante :

Calculée sur le prorata de surface SUB privée occupée les utilisateurs.

La délégation de l'action sociale disposant d'une entrée séparée, la répartition de la surface représentée par la hall n'est pas appliquée.

Désignation	Surface SUB en m ²	INSEE en m ²	DRFIP en m ²	SG (ISST) en m ²	SG (Action sociale)
R0 Hall	70	58	11,5	0,50	0
R+2 Cafétéria	204	140	33	1,50	29,5
Total	274	198	44,5	2,0	29,5

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.
- l'entretien lourd relevant du propriétaire.
- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site 130 avenue JF Kennedy à LILLE.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux quatre occupants sont estimées par catégorie, poste et objet selon la liste suivante :

(les dépenses de la délégation de l'action sociale sont calculées en tenant compte de la répartition prévue à l'article 1 de la convention de mars 2012 entre la sous direction des politiques sociales et des conditions de travail du secrétariat général des ministères économiques et financiers et les services déconcentrés des ministères économiques et financiers du département du Nord) :

Les clés de répartition sont de trois types :

- sur le ratio SUB occupée / SUB totale
- sur les pourcentages particuliers fixés par la convention de mars 2012
- sur les frais réels. Ces dépenses, déterminées par comptage individualisé, sont réglées par les services de l'INSEE et récupérées conformément à l'article 3,2,1 du présent règlement.

Nature des dépenses fonctionnement et entretien du bâtiment	Montant TTC de l'année 2015	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de l'INSEE	Montant TTC annuel provisionnel de la participation de la DRFIP	Montant TTC annuel provisionnel de la participation du SG (ISST)	Montant TTC annuel provisionnel de la participation du SG (action sociale)
Abonnement et consommation d'électricité	52 992,63 €	44 264,74 €	8 325,14 €	402,74 €	0
Abonnement et consommation de chauffage	59 840,70 €	41 403,78 €	9 400,97 €	454,79 €	8 581,16 €
Abonnement et consommation d'eau	4 950,75 €	4 109,95 €	803,00 €	37,80 €	0,00 €
Contrôles réglementaires électricité	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Maintenance toitures terrasses	2 880 €	1 992,67 €	452,45 €	21,89 €	412,99 €
Maintenance installations techniques chauffage électricité CVC accès	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Maintenance des ascenseurs	1 920,00 €	1 329,60 €	301,63 €	14,59 €	274,18 €
Maintenance portes automatiques SAS d'accueil	2 032,32 €	1 697,60 €	319,28 €	15,45 €	0
Maintenance SSI	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Maintenance Autocom	3 816,00 €	3 168,04 €	599,49 €	29,00 €	0 €
Entretien des extincteurs	1 462,80 €	1 022,78 €	229,81 €	11,12 €	191,63 €
Gardiennage	52 828,90 €	36 552,32 €	8 299,42 €	401,50 €	7 575,66 €
Télésurveillance	799,70 €	553,31 €	125,63 €	6,08 €	114,68 €
Communications téléphoniques (dépenses réelles)	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Entretien nettoyage des locaux	143 112,00 €	99 019,19 €	22 482,90 €	1 087,65 €	20 522,26 €
Réparations diverses sur factures (hors contrats)	0 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

TOTAL TTC	321 685,05 €	235 113,98 €	51 339,72 €	2 482,61 €	37 672,55 €
	100,00%	69,19%	15,71%	0,76%	14,34%

Tout changement de contrat fera l'objet d'une information préalable aux autres occupants qui pourront émettre un avis.

Les montants sont prévus sur la base des coûts réels constatés en 2015.

La participation de chaque occupant est déterminée en fonction du pourcentage des m² de surface utile brute (SUB) occupés (privatives + quote-part des communs) au regard des m² de SUB du bâtiment soit :

$$\frac{\text{m}^2 \text{ SUB INSEE}}{\text{m}^2 \text{ SUB Totale}} \times 100 = 69,19 \%$$

m² SUB Totale

$$\frac{\text{m}^2 \text{ SUB DRFIP}}{\text{m}^2 \text{ SUB Totale}} \times 100 = 15,71 \%$$

m² SUB Totale

$$\frac{\text{m}^2 \text{ SUB ISST}}{\text{m}^2 \text{ SUB Totale}} \times 100 = 0,76 \%$$

m² SUB Totale

$$\frac{\text{m}^2 \text{ SUB Action sociale}}{\text{m}^2 \text{ SUB Totale}} \times 100 = 14,34 \%$$

m² SUB Totale

Le calcul de la participation de chaque occupant est effectué sur la base de cette prévision corrigée par le bilan des dépenses réelles constatées sur l'année précédente.

Pour information, les dépenses de téléphonie de 2015 sont de 1378,27 Euros pour l'ensemble immobilier et sont décomposées comme suit :

-INSEE : 856,19 €

- DRFIP : 271,78 €

- ISST : 7,09 €

- ACTION SOCIALE : 243,21 €

3.2 Modalités de partage des charges communes

Chaque début d'année, les occupants établiront conjointement un état comprenant :

- la participation de l'année N de chaque occupant ;

- le calcul de la participation de l'année N qui comportera la révision de l'année (sur la base des dépenses réelles de l'année N-1) et sa correction en fonction de la participation de l'année N-1 de chaque occupant et des dépenses réelles constatées.

Le montant de cet état fera l'objet d'un titre de perception établi en début d'année N.

3.2-1 Règlement de la quote-part des charges supportée par la délégation de l'action sociale.

La délégation départementale de l'action sociale bénéficie d'une convention de mars 2012 entre le secrétariat général des ministères économiques et financiers, sous direction se politiques sociales et conditions de travail et les directions pour lesquelles la délégation est compétente en matière d'action sociale.

Cette convention est annexée au présent règlement d'utilisation collective (annexe 2).

L'article 1 de ladite convention précise, qu'en application de l'article 26 de la circulaire d'application de l'arrêté du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale, les frais de fonctionnement dus par la délégation au titre de la participation aux charges communes de l'immeuble sis 130 avenue JF KENNEDY à LILLE sont répartis et pris en charge par les services locaux entre les différentes administrations au prorata des effectifs d'agents en activité au 1^{er} janvier de chaque année.

L'article 2 de la convention stipule que la direction régionale de l'INSEE accepte de faire l'avance des dépenses dues par la délégation de l'action sociale.

Le remboursement de la quote-part de chaque administration s'effectuera par la procédure de rétablissement de crédits.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

la définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au programme 309.

RS 05

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P309, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

4.2.3 Participation des autres services

les services autres que ceux de l'Etat et des établissements publics administratifs (établissements publics industriels et commerciaux, collectivités territoriales, services relevant du secteur privé, associations...) participent au financement de ces dépenses (entretien lourd et travaux structurants) au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre exclusif au sein de l'ensemble immobilier. Un titre de perception sera émis annuellement à leur endroit sur la base des prestations mandatées dans l'année.

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

la gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien ...) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le SLD ou le représentant de l'Etat-proprétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel en vigueur à la signature du titre d'occupation.

L'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

Monsieur le directeur régional de l'INSEE des
HAUTS-DE-FRANCE

Monsieur le directeur régional des Finances
publiques des HAUTS-DE-FRANCE
Et du département du Nord

A Lille, le

A Lille, le

Daniel HUART

Bernard PINEAU

Madame la sous-directrice du cadre de vie au
secrétariat général des ministères économiques et
financiers

Monsieur le sous-directeur des politiques
sociales et conditions de travail au secrétariat
général des ministères économiques et financiers

A Lille, le

A Lille, le



Réjane PORTANGUEN

Marc ESTOURNET

Monsieur le Préfet de la région des
HAUTS-DE-FRANCE
Et du département du Nord

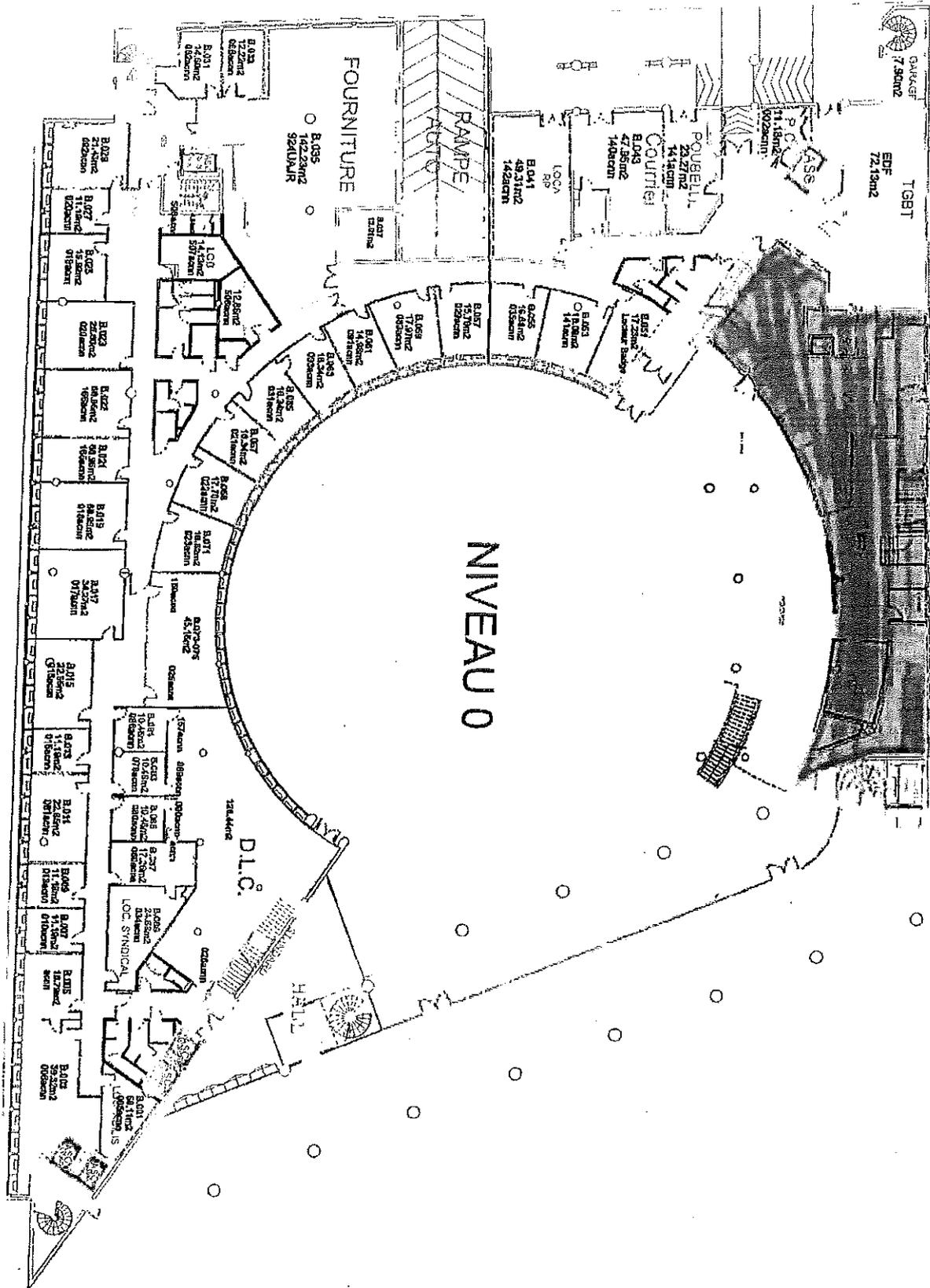
A Lille, le **30 DEC. 2016**

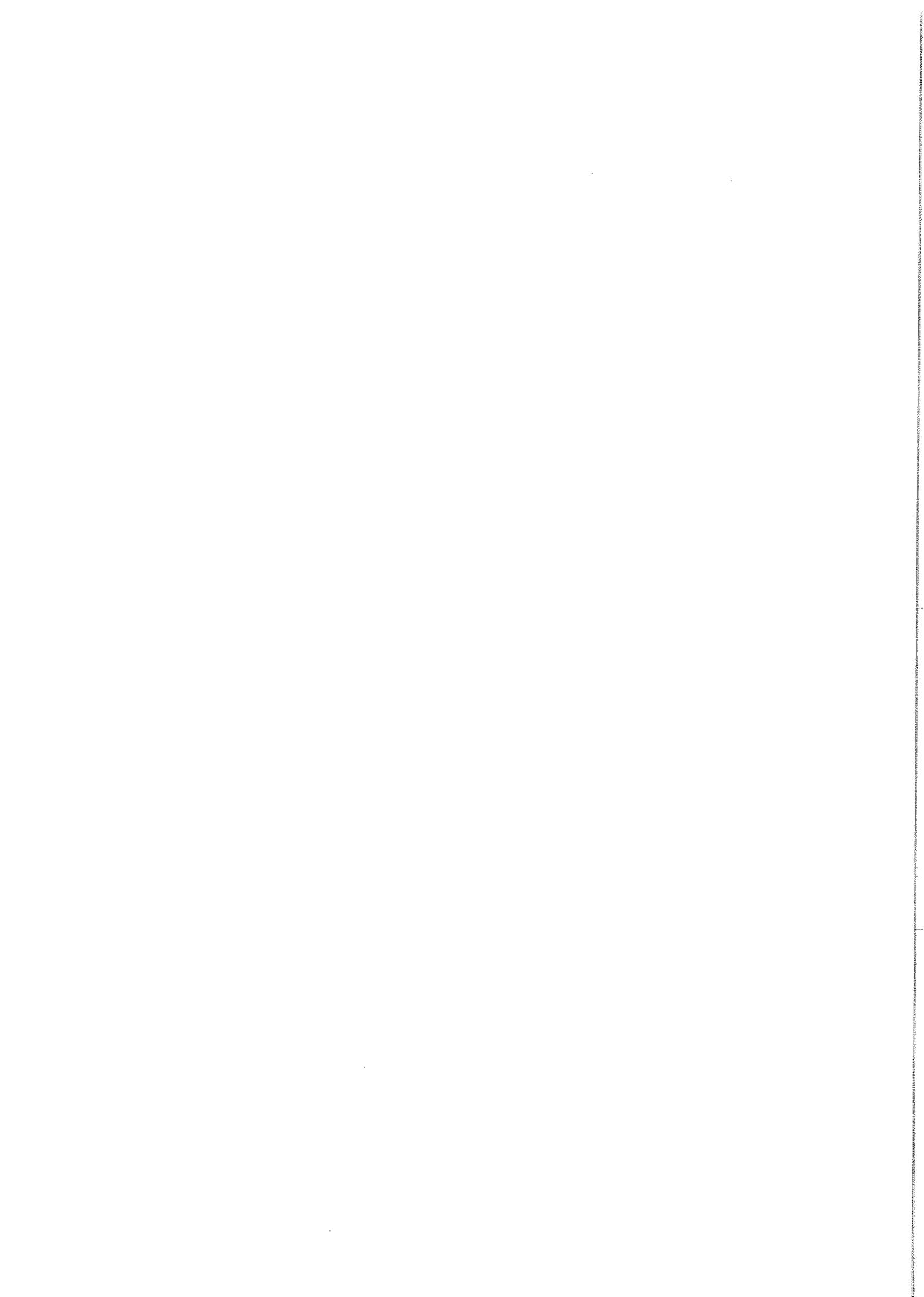
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

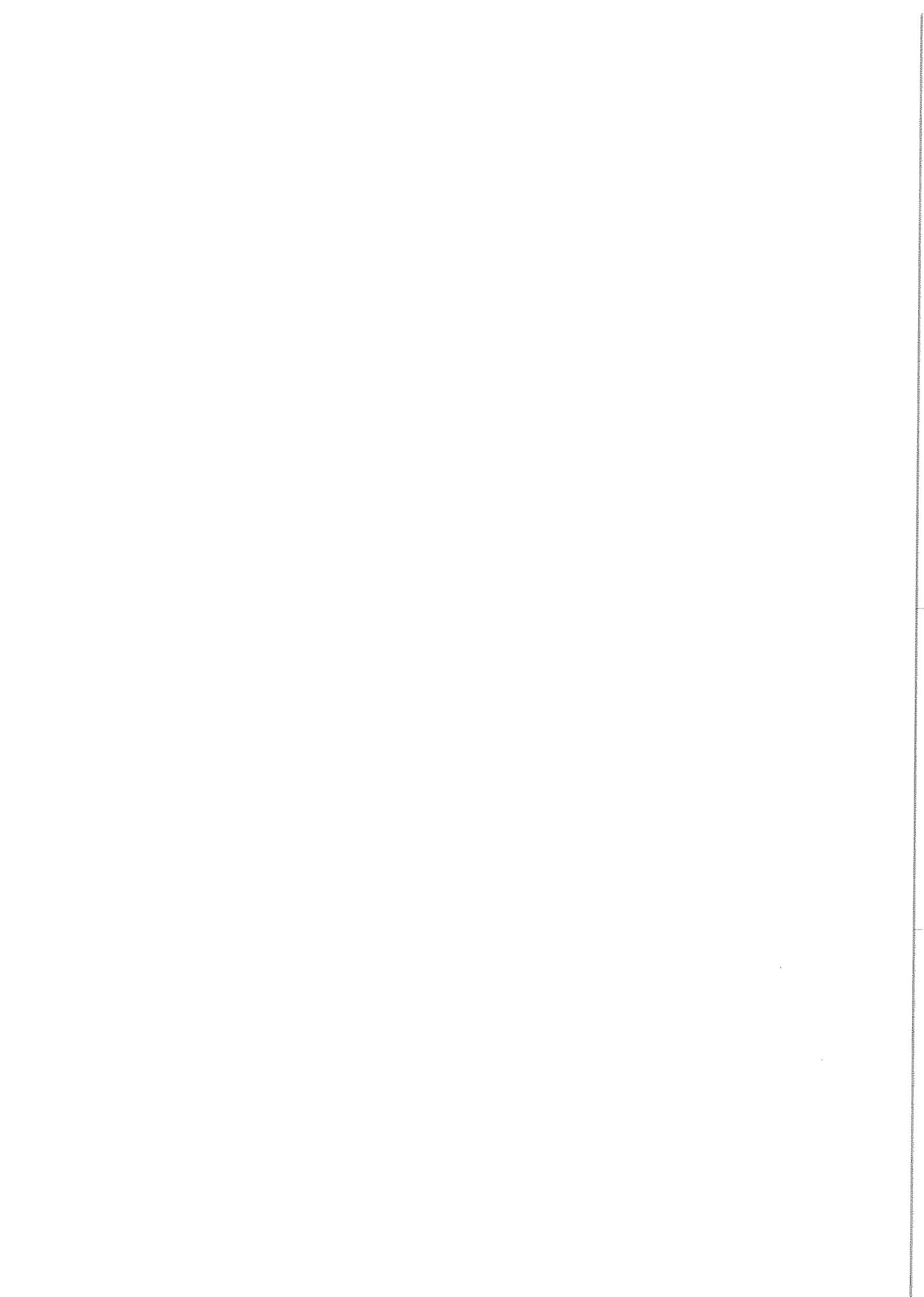


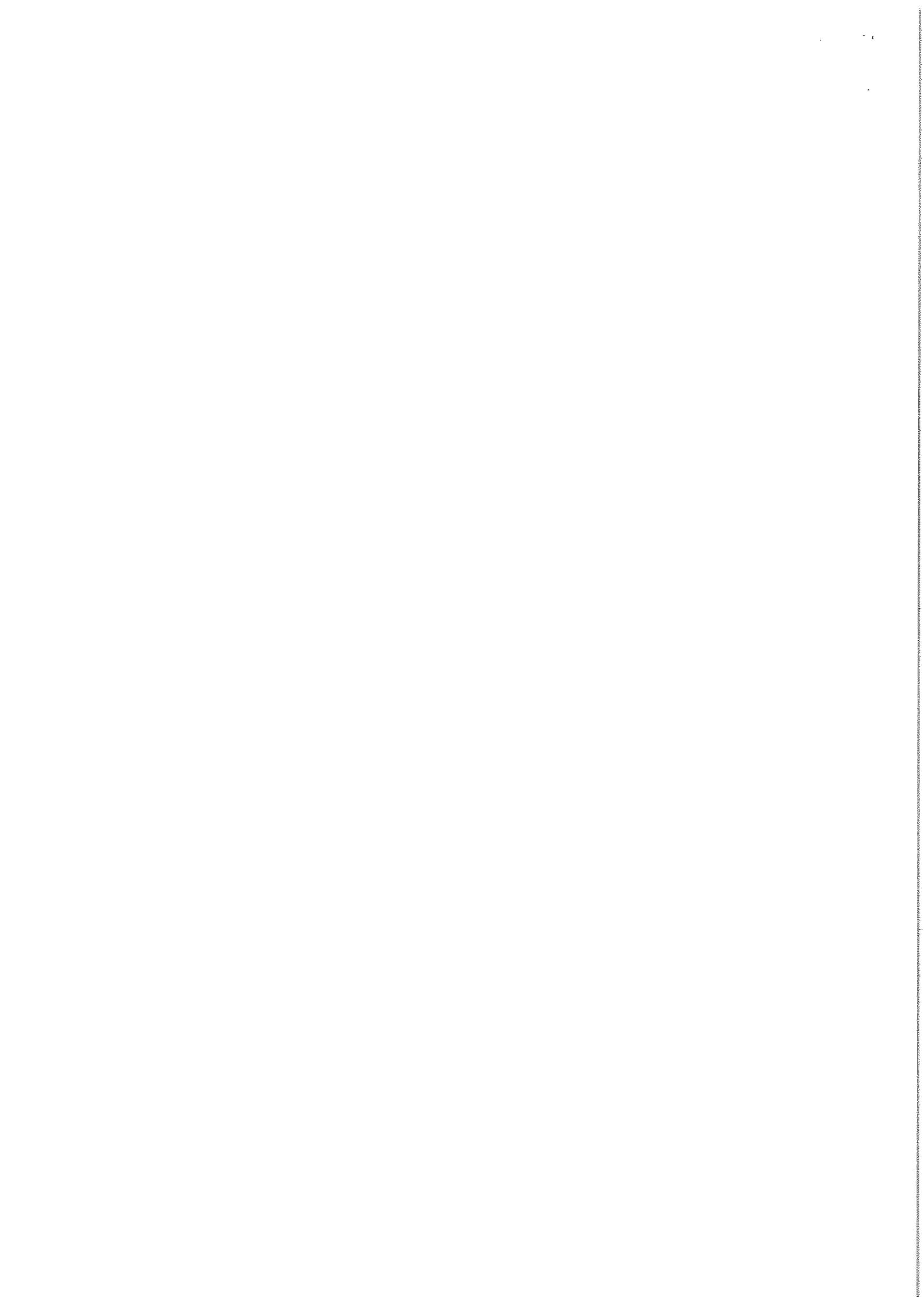
Olivier JACOB

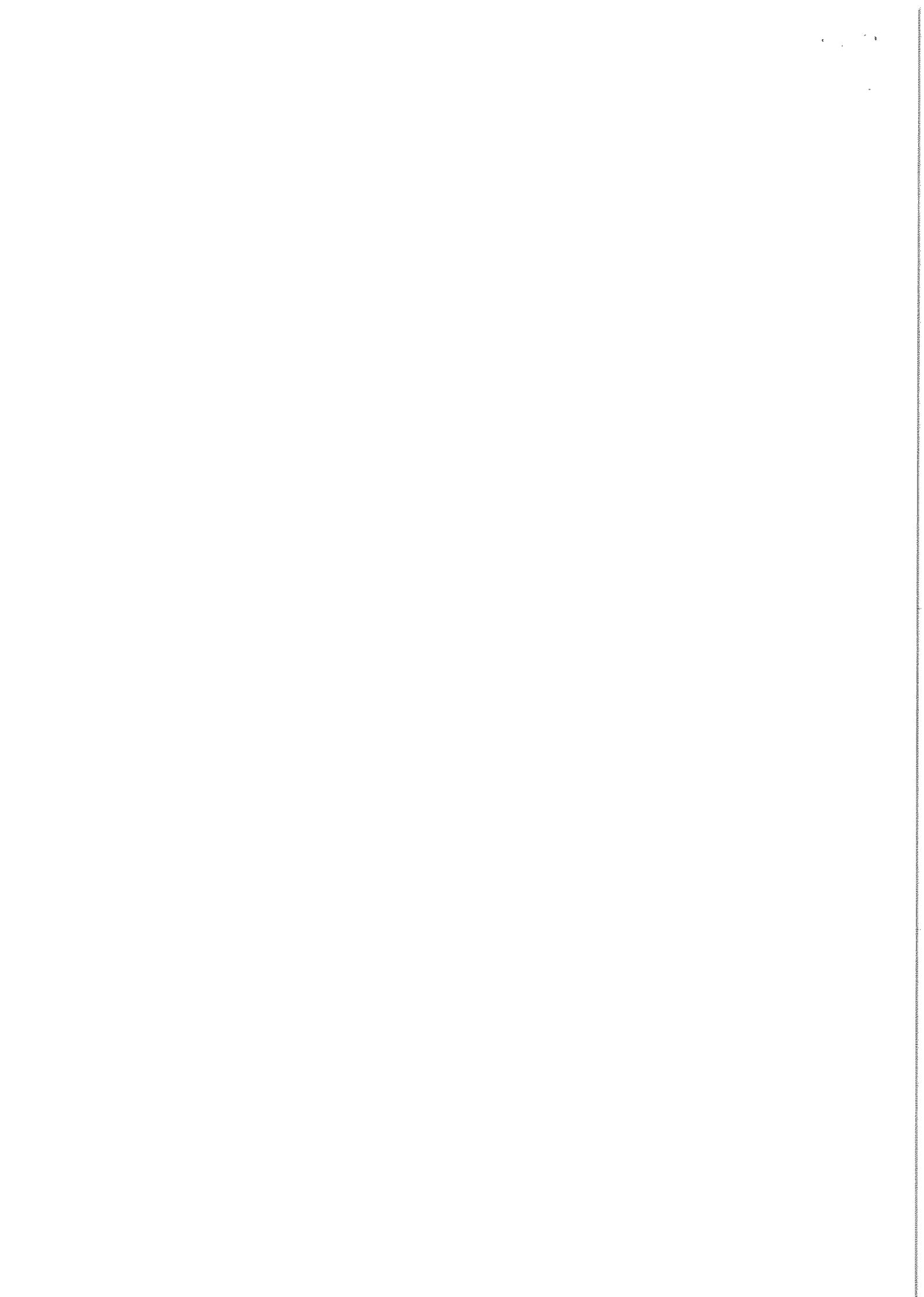
Annexe 1 au règlement d'utilisation collective

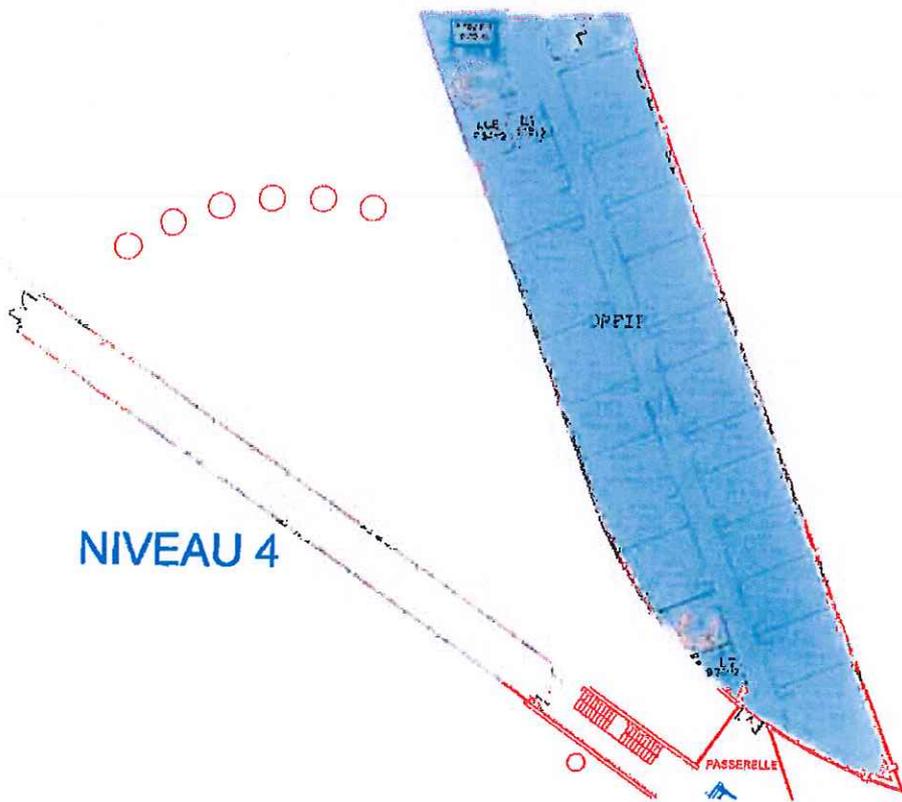












NIVEAU 4

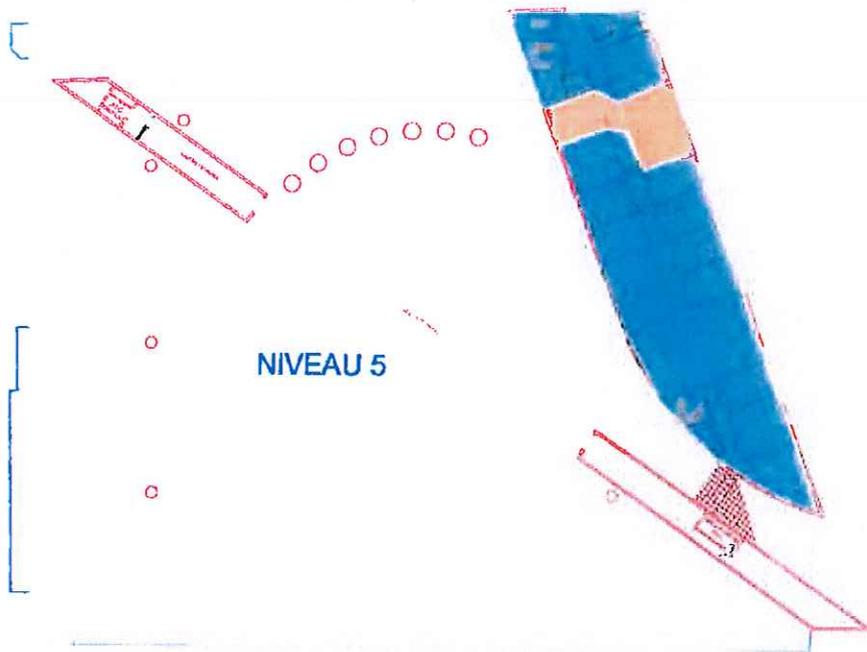
1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent and reliable data collection processes to support informed decision-making.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in modern data management. It discusses how advanced software solutions can streamline data collection, storage, and analysis, leading to more efficient and accurate results.

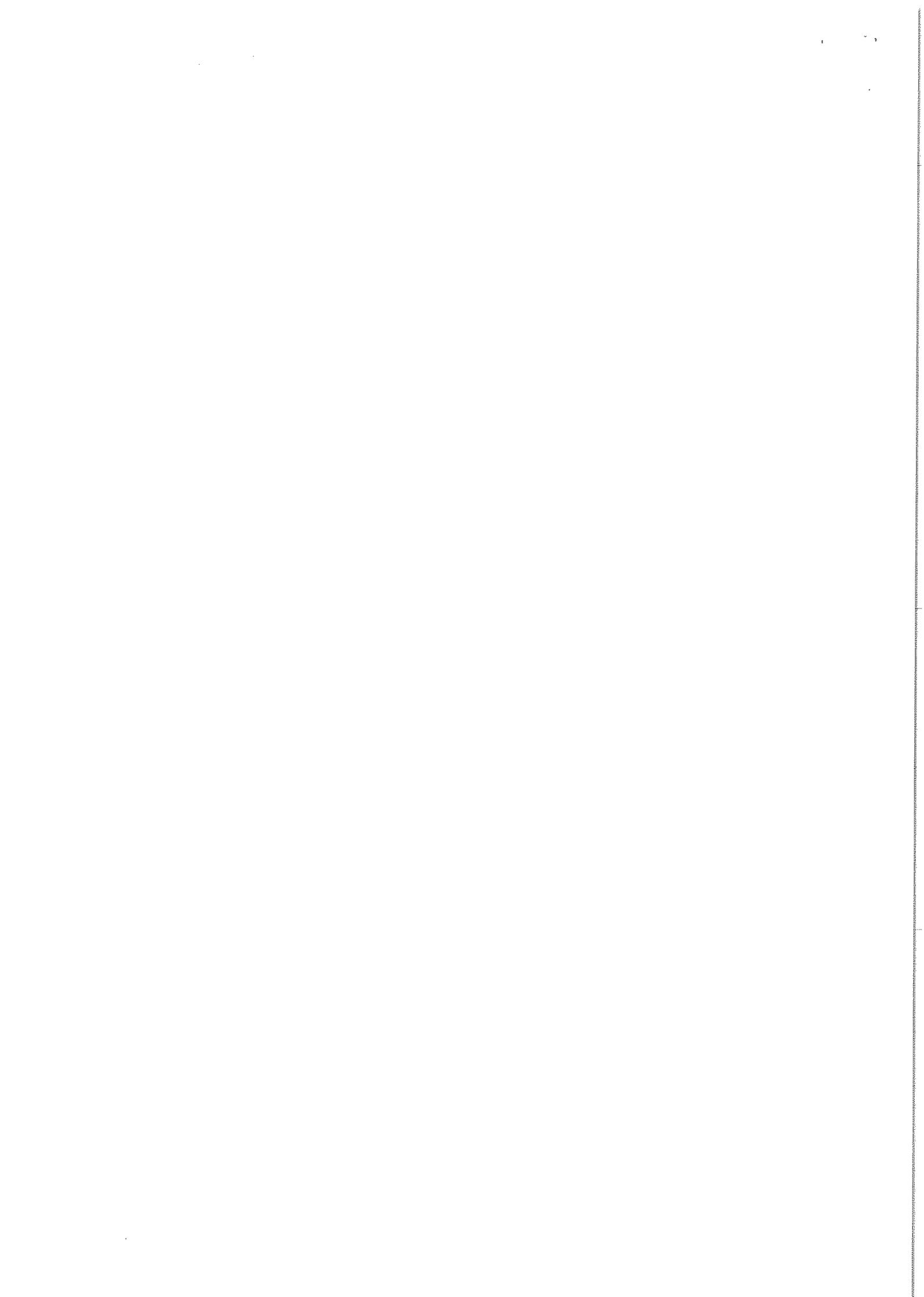
4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data security and privacy. It stresses the importance of implementing robust security measures to protect sensitive information from unauthorized access and breaches.

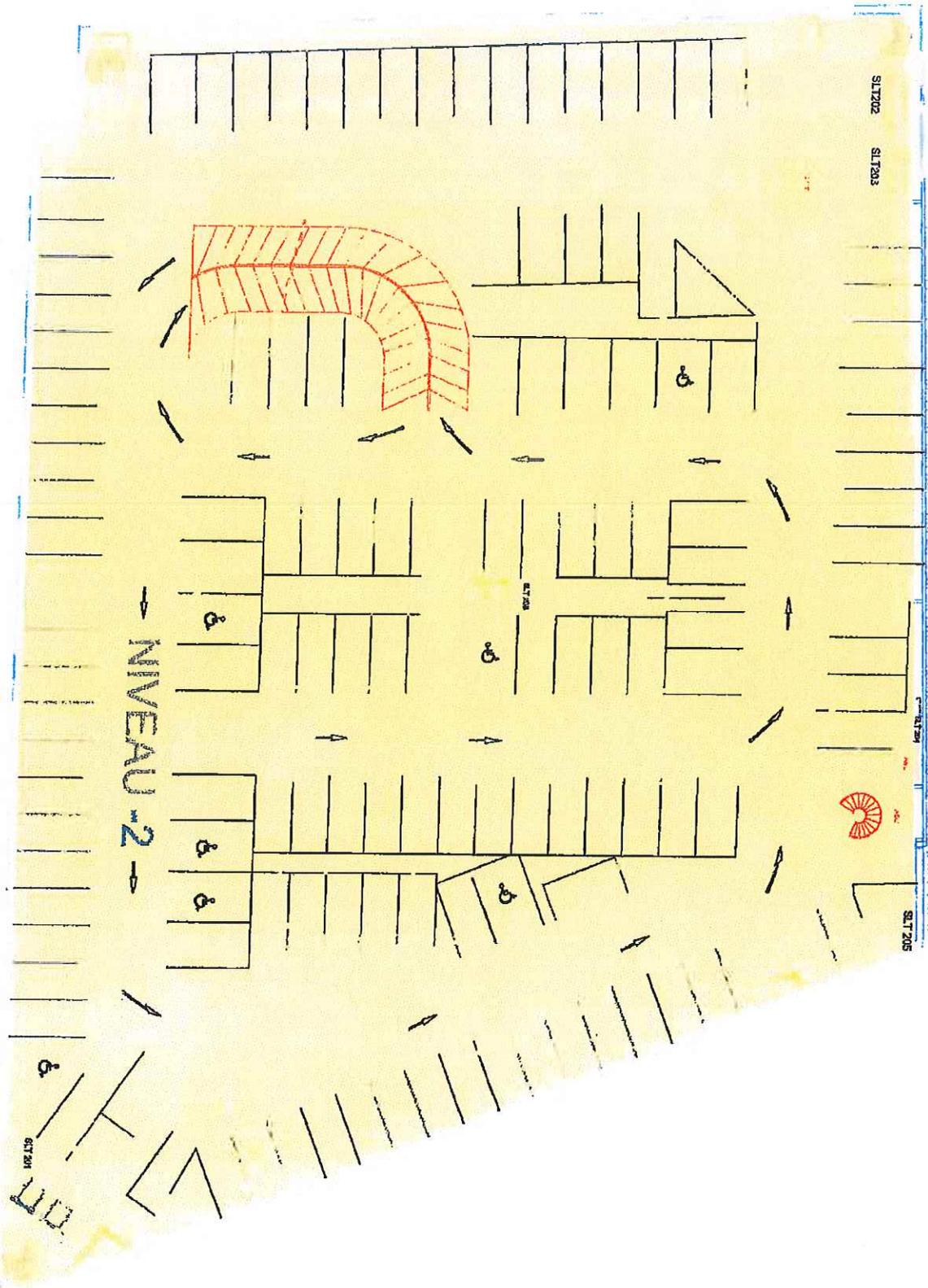
5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It reiterates the importance of a data-driven approach and the need for continuous improvement in data management practices.



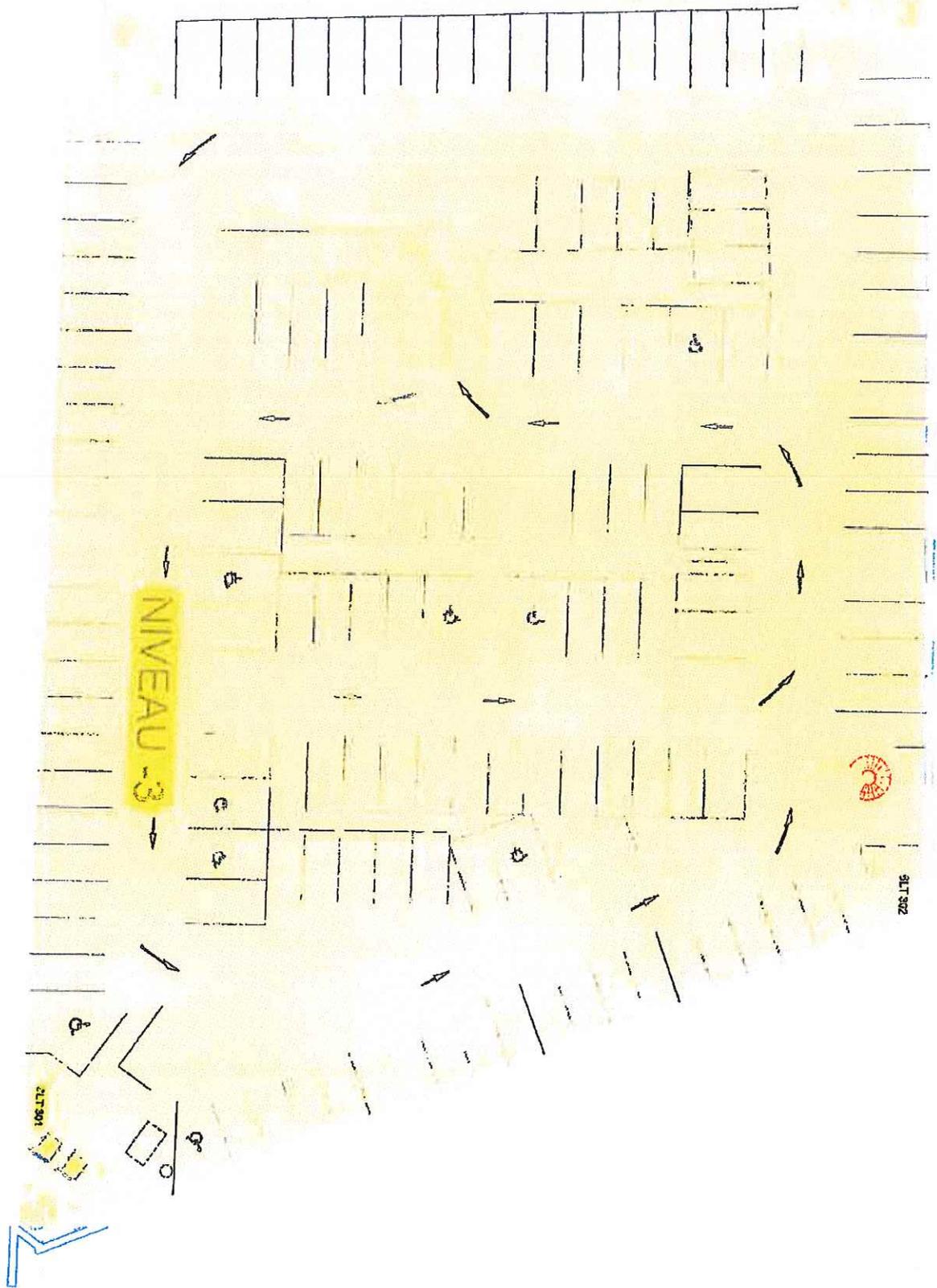


NIVEAU -1

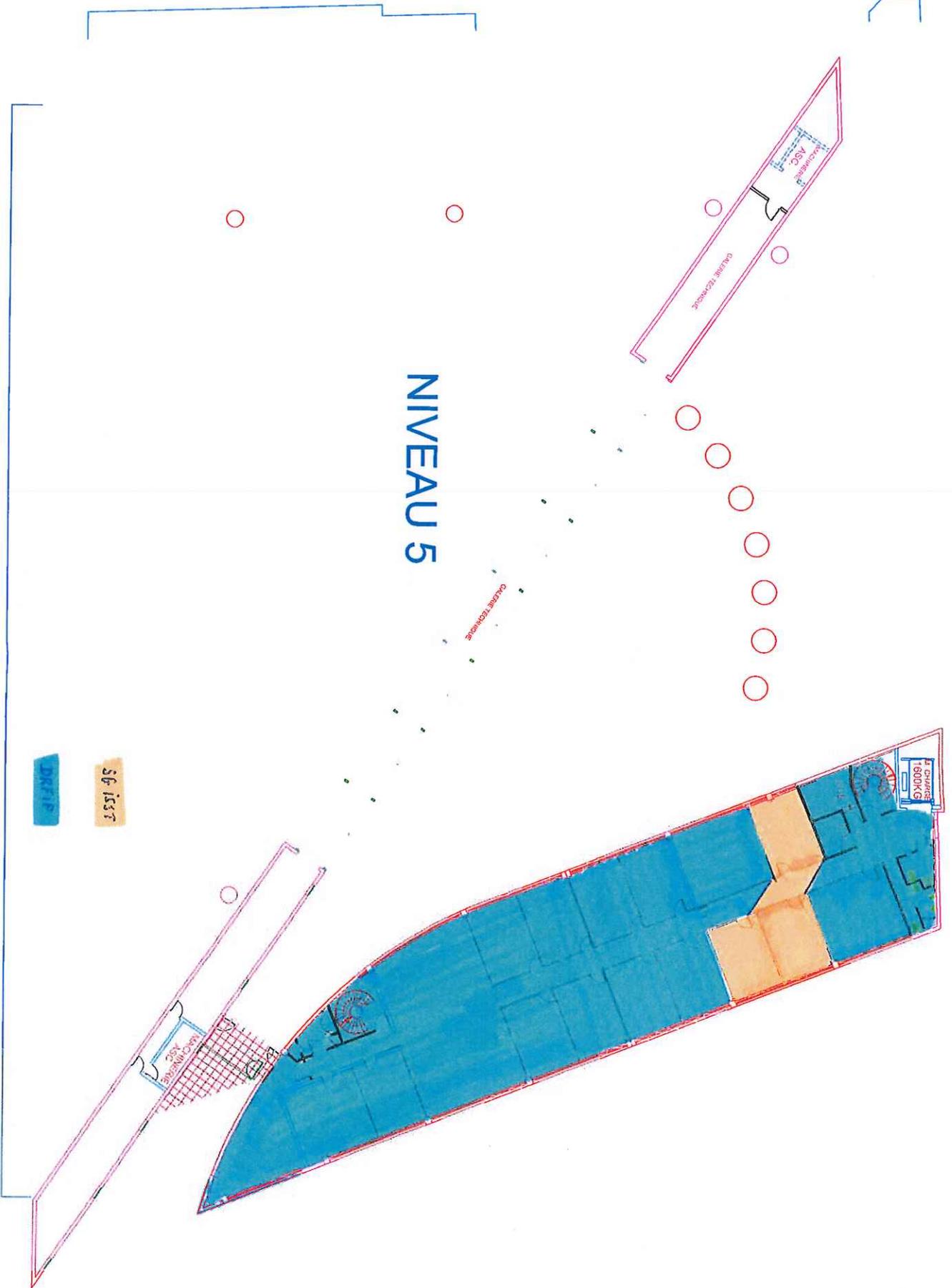




NIVEAU -3

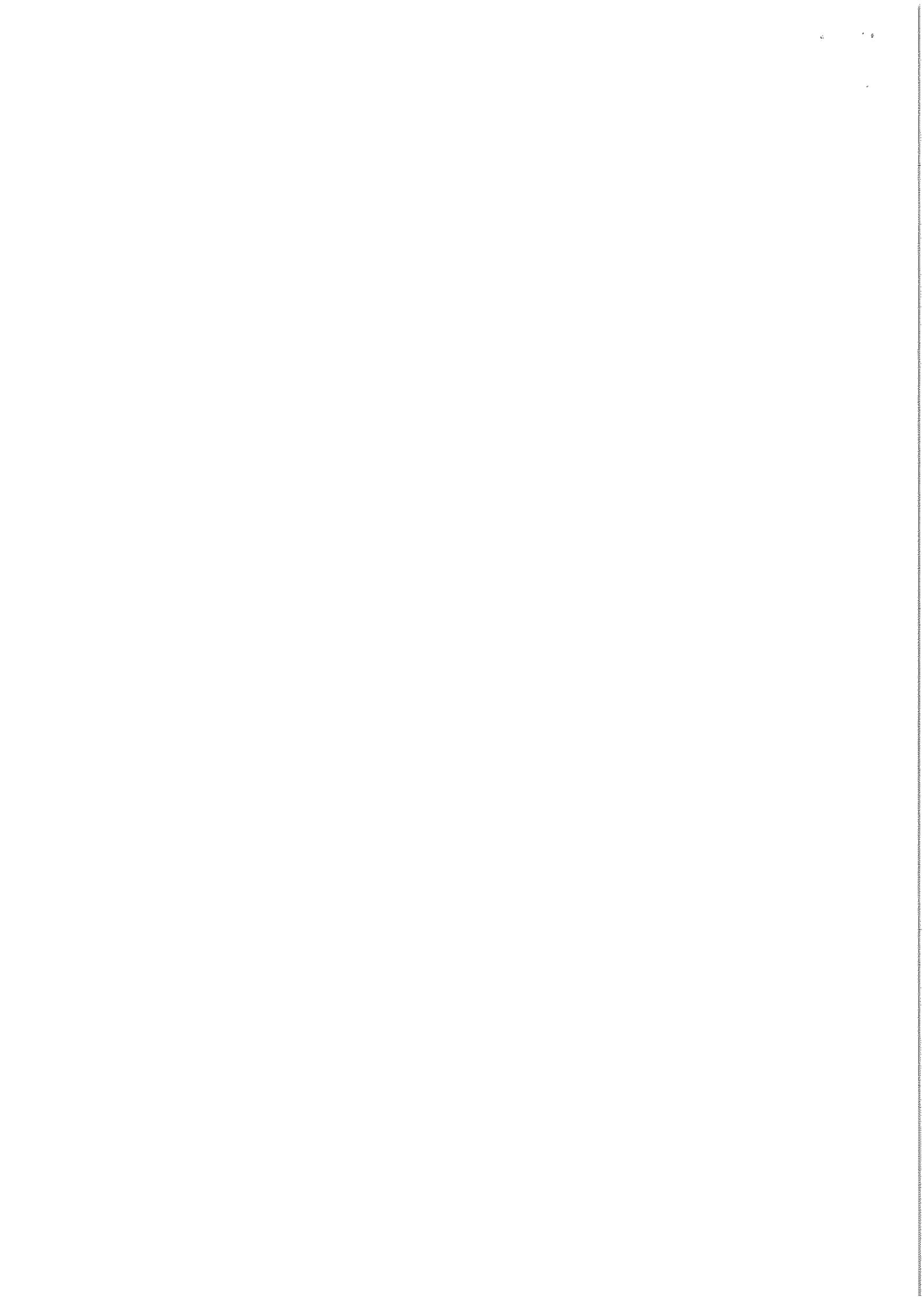


NIVEAU 5

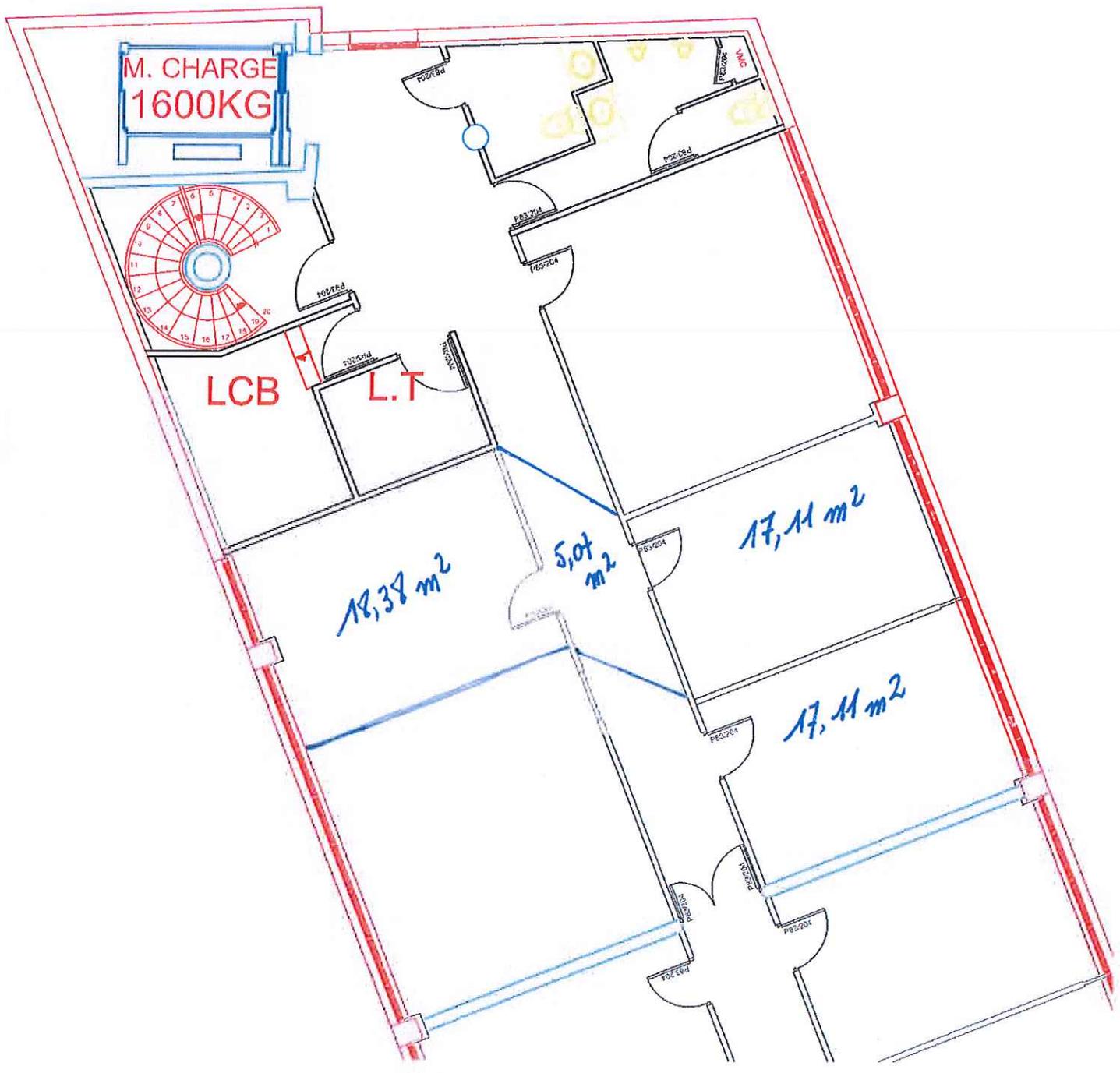


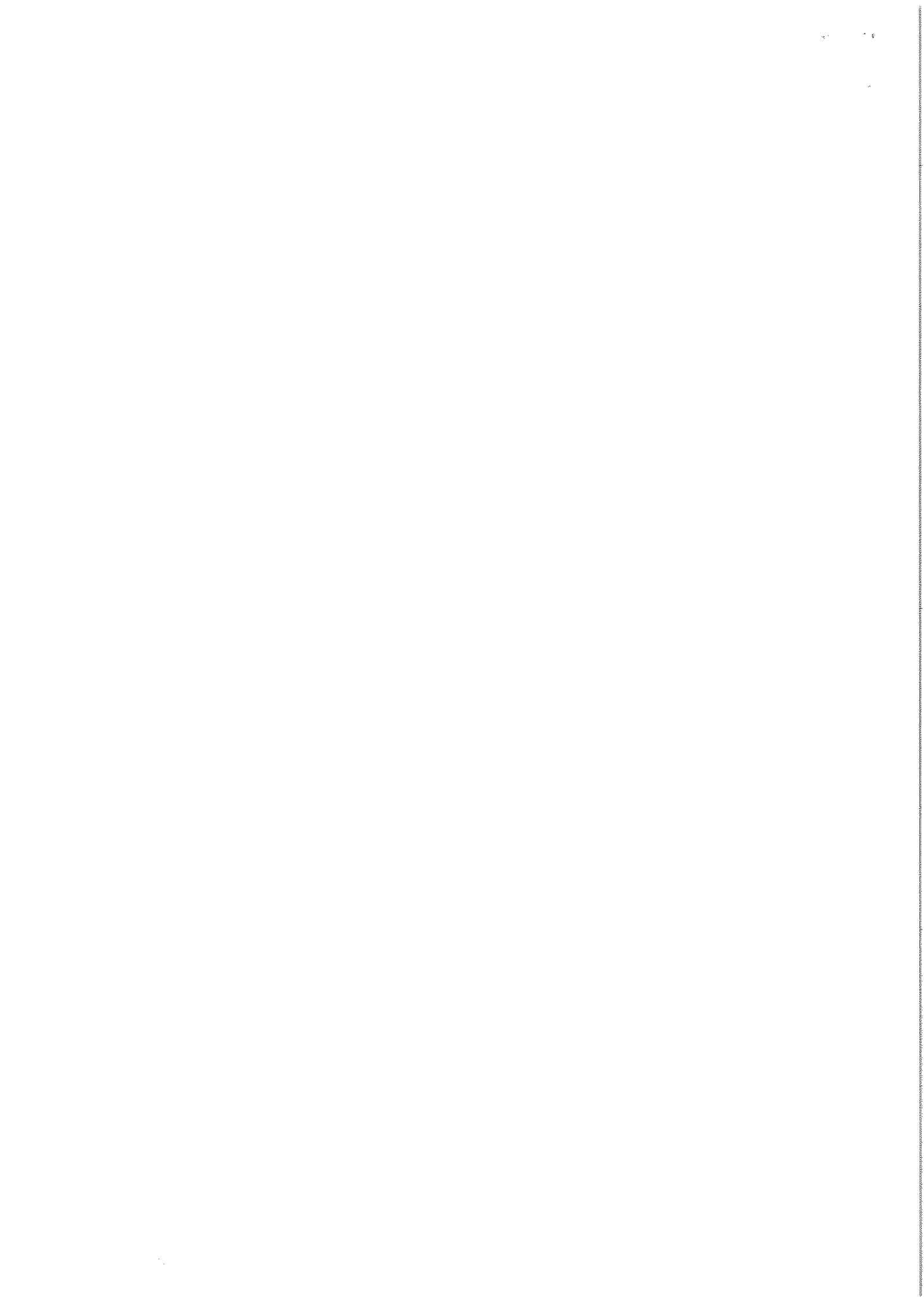
DRT P

56 1537



INSEE 5^{ème} étage
ISST détail







MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET
DE L'INDUSTRIE

MINISTÈRE
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ÉTAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES POLITIQUES SOCIALES
ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'ACTION SOCIALE DU NORD
56 RUE DES MOULINS DE GARANCE BP 521
59022 LILLE CEDEX

CONVENTION
Entre

LES SERVICES DECONCENTRES DES MINISTERES PRECITES

POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION SOCIALE

La délégation départementale de l'action sociale du Nord qui dépend de la sous-direction des politiques sociales et des conditions de travail du Secrétariat Général est compétente en matière d'action sociale pour les agents des directions suivantes :

- Direction Générale des Finances Publiques,
- Direction du contrôle fiscal,
- Direction des douanes et droits indirects,
- Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de L'Emploi,
- Direction Interrégional des Services Informatiques
- Direction de l'INSEE,
- Direction Départementale de la Protection des Populations du Nord.

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale, les services financiers départementaux ou régionaux doivent fournir les locaux et les moyens nécessaires à la délégation pour fonctionner.

La délégation est installée depuis 1^{er} décembre 1995 dans des locaux situés 130-avenue J.F Kennedy à Lille dans l'immeuble de l'INSEE.

Ces locaux sont mis gratuitement à disposition par le Secrétariat Général. --

ARTICLE 1 :

En application des dispositions de l'article 26 de la circulaire d'application de l'arrêté du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale, les frais de fonctionnement (chauffage, électricité, eau, téléphone, entretien et nettoyage des locaux, achats de produits d'hygiène, contrat de maintenance des installations téléphoniques et de l'alarme anti-intrusion etc ...) sont répartis et pris en charge par les services locaux entre les différentes administrations au prorata des effectifs d'agents en activité au 1er janvier de chaque année.

Pour permettre le calcul de la quote-part de chaque administration, la délégation départementale de l'action sociale produira chaque année avant le 30 janvier la situation des effectifs d'agents en activité au 1er janvier de l'année.

En amont du calcul de la quote part, le montant à répartir est déterminé:

- **au prorata des surfaces** : le site, implanté au 130 avenue JF Kennedy à Lille, couvre une surface totale de parties privatives et communes de 7900 m² [SUB]. La délégation de l'action sociale Finances est concernée par une surface de parties privatives et communes de 1133 m² [SUB]. Le taux applicable sur le montant total des factures de gardiennage, de surveillance, de nettoyage, de chauffage, de maintenance toiture/terrasse s'élèvera dont à 14,34%.
- **Au prorata des appareils ou installations en service à la délégation** :
 - o maintenance des ascenseurs (14,28% du montant de la facture),
 - o maintenance des extincteurs (13,10 % du montant de la facture)
 - o maintenance détection incendie (2,24% du montant de la facture)
 - o maintenance des stores bannes : 16,07% du montant de la facture)
- **selon les frais réels** :
 - o maintenance des portes automatiques, envois coliposte, consommations d'eau et d'électricité, téléphonie.

ARTICLE 2 :

La Direction Régionale de l'INSEE accepte de faire l'avance des dépenses. Le remboursement de la quote-part de chaque administration s'effectuera par la procédure de rétablissement de crédits. Le règlement s'effectuera directement dans Chorus suivant la procédure de facturation interne : l'émission par l'Insee d'une facture interne générera une demande de paiement dans la liste de travail du service exécutant la dépense.

ARTICLE 3 :

Chaque année, le bilan définitif des dépenses réglées au cours de l'année écoulée et sa répartition au prorata des effectifs, constatés par la délégation de l'action sociale au 1^{er} janvier de l'année en cours, seront adressés à chaque direction.

ARTICLE 4 :

5
PH

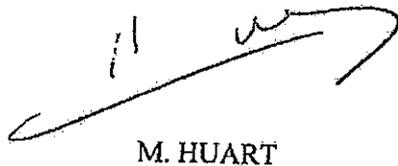
le budget prévisionnel sera établi chaque année par la Direction Régionale de l'INSEE, dans le courant du mois d'octobre et transmis à chacune des directions afin qu'elle puisse l'intégrer dans son budget prévisionnel

ARTICLE 5 :

Aucune dépense autre que celles visées dans ce budget prévisionnel ne pourra être engagée par la délégation départementale de l'action sociale sauf à respecter la procédure suivante.

Toute nouvelle dépense pour une année donnée devra être proposée aux diverses administrations au plus tard le 1er octobre de l'année N-1 de façon à permettre à chacun de l'intégrer dans la demande budgétaire qu'il établit en octobre de l'année N-1 pour l'année N.

le Directeur Régional de l'INSEE
(date)
Signature



M. HUART

Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques
de la Région Nord Pas de Calais
et du Département du Nord

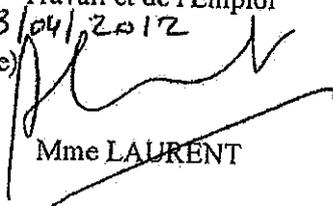
(date)
signature



M. RATEL

La Directrice Régionale des Entreprises de
la Concurrence de la Consommation du
Travail et de l'Emploi

(date) 03/04/2012
(Signature)



Mme LAURENT

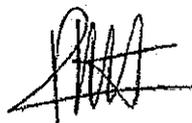
le Directeur Interrégional des Douanes
et Droits Indirects

(date)
(Signature)



M. GALY

le Directeur du contrôle fiscal
(Date) le 20 mars 2012
(Signature)



M. TOUZET

le Directeur des Services informatique
du Nord

(Date) 21 mars 2012
(Signature)

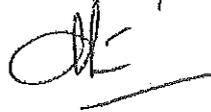


M. BLEHAUT

La Directrice Départementale de la
Protection des Populations

(Date) le 27/03/2012

(Signature)



Mme LIEBERT

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-119 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 6 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu, modifié le 21 septembre 2016 ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu la lettre du représentant de la SELAS « BIOFRANCE », réceptionnée le 5 octobre 2016, informant l'ARS de la suppression de la mention « site du centre hospitalier de Fourmies » dans l'adresse du site de Fourmies du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » exploité par la SELAS « BIOFRANCE » (numéro FINSS EJ : 59 004 878 1) dont le siège social est situé à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau » Route d'Haut-Lieu, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-147, sur les 8 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Lieu-dit « le Château d'Eau »
Route d'Haut Lieu
59 440 Avesnelles
N°FINESS : 59 004 879 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
12 boulevard de l'Ecluse
59 330 Hautmont
N°FINESS : 59 004 881 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Polyclinique du Parc
100 route d'Assevent
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 882 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
75 avenue de France
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 883 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
23 rue de Douzies
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 005 029 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
55 rue Aldo Covi
59 460 Jeumont
N°FINESS : 59 005 030 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
8 avenue du Maréchal Joffre
02 500 Hirson
N°FINESS : 02 001 521 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
11 Rue de l'Hôpital
59 610 Fourmies
N°FINESS : 59 004 880 7
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Stéphane Herbreteau,
- Monsieur Philippe Degaey,
- Monsieur Philippe Gontier.

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Madame Brigitte Lambot,
- Madame Marie-Hélène Legrand,
- Monsieur Dominique Cavrois,
- Monsieur Frédéric Treyssac,

-Monsieur Jean-Marc Biron,
-Madame Marianne Benhadj,
-Madame Véronique Reade. »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et de l'Aisne.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2016

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-84 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU NORD- PAS- DE- CALAIS - PICARDIE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais en date du 6 janvier 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu, modifié le 27 juin 2016 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord – Pas-de-Calais - Picardie du 2 juin 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'acte unanime du comité stratégique de la SELAS « BIOFRANCE » en date du 20 mai 2016 ;

Vu le dossier, déposé le 31 mai 2016, relatif à la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE », dans le cadre du transfert, au 1^{er} octobre 2016, du site sis à Fourmies (59 610), rue de l'Hôpital (site du centre hospitalier de Fourmies) pour le 11 rue de l'Hôpital (site du centre hospitalier de Fourmies) à Fourmies (59 610) ;

Vu les informations communiquées par le représentant de la SELAS « BIOFRANCE » le 9 septembre 2016 ;

Vu la note relative à la demande de transfert – ouverture d'un site et fermeture d'un autre site – du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » en date du 13 septembre 2016 de Monsieur Patrick Pipier, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

Considérant que selon le point 1°bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » implanté à Fourmies, rue de l'Hôpital (site du centre hospitalier de Fourmies) sera fermé concomitamment à l'ouverture du site localisé au 11 rue de l'Hôpital (site du centre hospitalier de Fourmies) à Fourmies ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, 8 sites ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » satisfait au critère de territorialité fixé par l'article L.6222-5 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOFRANCE », sis à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau », Route d'Haut-Lieu est modifiée, **à compter du 1^{er} octobre 2016**, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » exploité par la SELAS « BIOFRANCE » (numéro FINESS EJ : 59 004 878 1) dont le siège social est situé à Avesnelles (59 440), Lieu-dit « le Château d'Eau » Route d'Haut-Lieu, est autorisé à fonctionner, sous le numéro 59-147, sur les 8 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Lieu-dit « le Château d'Eau »
Route d'Haut Lieu
59 440 Avesnelles
N°FINESS : 59 004 879 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
12 boulevard de l'Ecluse
59 330 Hautmont
N°FINESS : 59 004 881 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
Polyclinique du Parc
100 route d'Assevent
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 882 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
75 avenue de France
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 004 883 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
23 rue de Douzies
59 600 Maubeuge
N°FINESS : 59 005 029 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
55 rue Aldo Covi
59 460 Jeumont
N°FINESS : 59 005 030 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
8 avenue du Maréchal Joffre
02 500 Hirson
N°FINESS : 02 001 521 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE »
11 Rue de l'Hôpital
Site du centre hospitalier de Fourmies
59 610 Fourmies
N°FINESS : 59 004 880 7
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOFRANCE » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Stéphane Herbreteau,
 - Monsieur Philippe Degaey,
 - Monsieur Philippe Gontier.
- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :
- Madame Brigitte Lambot,
 - Madame Marie-Hélène Legrand,
 - Monsieur Dominique Cavois,
 - Monsieur Frédéric Treyssac,
 - Monsieur Jean-Marc Biron,
 - Madame Marianne Benhadj,
 - Madame Véronique Reade. »

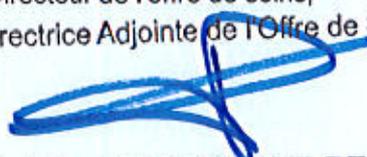
Article 3 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie dans le délai d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ainsi que des départements du Nord et de l'Aisne.

Fait à Lille, le **21 SEPT 2016**

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'offre de soins,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-106 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté de Monsieur Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord - Pas de Calais – Picardie du 31 janvier 2011 modifié le 12 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « EURABIO » situé 19 rue du 11 novembre à Lens (62300) et inscrit sous le n° 62-71 ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu les statuts de la SELAS « EURABIO »;

Vu l'acte unanime des membres du comité stratégique de la SELAS « EURABIO » en date du 29 juin 2016 ;

Vu l'acte de cession de fonds libéral sous conditions suspensives en date du 29 juin 2016 établi entre l'Institut Pasteur de Lille, la SELAS « EURABIO » et LABCO ;

Vu la convention de sous-occupation du domaine public en date du 29 juin 2016 établie entre l'Institut Pasteur de Lille et la SELAS « EURABIO » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée spéciale des associés professionnels internes de la SELAS « EURABIO » du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu les dossiers réceptionnés les 6 juillet, 5 septembre et 3 octobre 2016 transmis par le représentant légal de la SELAS « EURABIO » concernant notamment le rachat du laboratoire de biologie médicale de l'Institut Pasteur de Lille et l'intégration de Madame Martine Simon, biologiste médicale du laboratoire de biologie médicale « EURABIO », en qualité d'associée de la SELAS « EURABIO » ;

Vu le dossier réceptionné le 18 août 2016 transmis par le représentant légal de la SELAS « EURABIO » relatif notamment à l'intégration, à compter du 22 août 2016, de Monsieur Fabrice Trousson en qualité de biologiste médical exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale « EURABIO » ;

Vu la lettre de la Directrice adjointe de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 18 août 2016 adressée au Président de la SELAS « EURABIO » ;

Vu la lettre du Sous-Directeur de la Sous-Direction Performance, Efficience, Qualité de l'Offre de Soins et Produits de Santé/Biologie de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 26 septembre 2016 adressée au Président de la SELAS « EURABIO » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « EURABIO » répond aux critères de territorialité fixés par l'article L.6222-5 du code de la santé publique et respectera les dispositions de l'article L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement en date du 31 janvier 2011, modifiée, du laboratoire de biologie médicale multi-sites «EURABIO» exploité par la SELAS « EURABIO », dont le siège social est implanté à Lens (62300), 19 rue du 11 novembre est modifiée, **à compter du 2 novembre 2016**, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale «**EURABIO**» exploité par la SELAS « **EURABIO** » (numéro FINESS EJ : 62 002 778 9), dont le siège social est situé 19 rue du 11 novembre à Lens (62 300), est autorisé à fonctionner, sous le n° 62-71, sur les 23 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
19 rue du 11 novembre
62 300 Lens
n° FINESS : 62 002 779 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
126 rue Casimir Beugnet
62 430 Sallaumines
n° FINESS : 62 002 781 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
5 Place du Général de Gaulle
59 480 La Bassée
n° FINESS : 59 004 948 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
Place du Cantin - 65 rue René Lanoy
62 300 Lens
n° FINESS : 62 002 780 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
25 rue de la Gare
62 300 Lens
n° FINESS : 62 003 053 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
28 rue des Quatre Crosses
62 000 Arras
n° FINESS : 62 002 831 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
20 rue de Péronne
62 450 Bapaume
n° FINESS : 62 002 832 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
25 avenue de Flandre
59 290 Wasquehal
N°FINESS : 59 004 928 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
61 avenue Linné
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 925 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
2 boulevard du Maréchal Leclercq
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 004 926 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
1-3 rue Desmettre
59 250 Halluin
N°FINESS : 59 004 927 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
30 Place de la République
59 290 Wasquehal
N°FINESS : 59 005 166 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
9 rue du Vieil Abreuveoir
59 100 Roubaix
N°FINESS : 59 005 165 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
60 rue Charles Castermant
59 150 Wattrelos
N°FINESS : 59 005 164 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
66 boulevard Clémenceau
59 700 Marcq – en – Baroeul
N°FINESS : 59 005 259 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
145 rue du Général de Gaulle
59 370 Mons – en – Baroeul
N°FINESS : 59 005 261 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
471 rue de Quesnoy
59 118 Wambrechies
N°FINESS : 59 005 263 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
26 avenue Robert Schuman
59 370 Mons – en – Baroeul
N°FINESS : 59 005 260 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
170/188 rue des Postes
59 000 Lille
N°FINESS : 59 005 262 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
53/51 Chemin des Crieurs
59 650 Villeneuve d'Ascq
N°FINESS : 59 005 319 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
76/78 rue Jean Jaurès
59 170 Croix
N°FINESS : 59 005 678 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
92 rue du Général Leclerc
59 560 Comines
N°FINESS : 59 005 001 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «EURABIO»
1 rue du Professeur Calmette
59 000 Lille
N°FINESS ET : 59 005 906 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « EURABIO » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Thierry Mathieu,
- Madame Joséphine Piérard née Barbez,
- Madame Arielle Chantry,
- Monsieur Gaston Vandaele,
- Monsieur Jérémie Gérard.

Les biologistes médicaux pour tous les sites du laboratoire de biologie médicale « EURABIO » sont :

- Monsieur Michel Dietre,
- Madame Laurence Meyer,
- Madame Agnès Descamps née Delbe,
- Monsieur Fabrice Najmark,
- Madame Hélène Cerouter née Maille,
- Monsieur Mohamed Zebouh,
- Monsieur Xavier Godefroid,
- Madame Martine Simon née Jacquot,
- Madame Monique Baillet née Potier,
- Madame Aurélie Balbi née Wiart,
- Madame Camille Defurne - Dauchy,
- Monsieur Alain Husson,
- Madame Marie Loulichki née Doublet,
- Madame Anne Duquesne,
- Madame Laurence Matton,
- Monsieur Eric Vandeville,
- Monsieur Christian Rouanet,
- Monsieur Fabrice Thibaud,
- Monsieur François Marquet,
- Madame Sandrine Linley,
- Madame Marie-Christine Fin,
- Madame Bénédicte Baccouch née Humbert,
- Monsieur Fabrice Trousson.**»

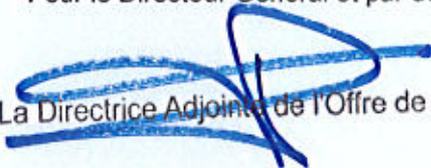
Article 2. Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 OCT 2016

Pour le Directeur Général et par délégation,


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBERT

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-118 portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais – Picardie en date du 1^{er} mars 2011 modifié le 28 juin 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégations de signature de la directrice générale par intérim de l'ARS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » en date du 30 juin 2016 ;

Vu la demande, réceptionnée le 16 septembre 2016, présentée par le représentant de la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » relative à la fermeture d'un site, 125 rue de Dunkerque à Saint Omer, et à l'ouverture concomitante d'un site, au 52 rue Alain à Lens, du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » complétée les 14 et 23 novembre 2016 ;

Vu les demandes d'informations complémentaires adressées par l'ARS les 27 octobre et 18 novembre 2016 ;

Vu la note interne en date du 25 novembre 2016 de Madame Marie-Pascale Barbier, Pharmacien Inspecteur de Santé Publique sur la demande de transfert d'un site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » de Saint – Omer, 125 rue de Dunkerque à Lens, 52 rue Alain ;

Considérant que selon le point 1°bis de l'article 7 – III de l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la réforme de la biologie médicale modifiée, un laboratoire de biologie médicale qui résulte de la transformation de plusieurs laboratoires existants en un laboratoire de biologie médicale peut ouvrir un site nouveau à condition de conserver le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que le site du laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » implanté à Saint - Omer (62 500) (territoire de santé du Littoral), 125 rue de Dunkerque sera fermé concomitamment à l'ouverture du site localisé à Lens (62 300), 52 rue Alain (territoire de santé de l'Artois-Douaisis) ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » conservera, après l'opération d'ouverture et de fermeture de sites sollicitée, 31 sites ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » respectera les conditions de territorialité fixées par l'article L.6222-5 du code de la santé publique et de personnel requises aux articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOPATH LABORATOIRES » sis à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc est modifiée, **à compter du 12 décembre 2016**, comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES », exploité par la SELARL « BIOPATH LABORATOIRES » (FINESS EJ : 62 002 784 7) dont le siège social est situé à Coquelles (62 231), 360 boulevard du Parc, est autorisé à fonctionner sous le numéro 62-100 sur les 31 sites suivants :

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
360 Boulevard du Parc
62 231 Coquelles
n° FINESS 62 002 785 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
34 Boulevard Chanzy
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 786 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
15 Place de Lorraine
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 787 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
11 Place Godefroy de Bouillon
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 788 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
1 Place du Danemark
62100 Calais
n° FINESS 62 002 792 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
14 Boulevard Victor Hugo
62100 Calais
n° FINESS 62 002 791 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
6 Boulevard de la Liberté
62 480 Le Portel
n° FINESS 62 002 790 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
173 route de Desvres
62 280 Saint - Martin – Les – Boulogne
n° FINESS 62 002 789 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
122 Boulevard de la République
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 951 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
3 rue des Mariniers
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 950 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
7 rue Lavoisier
59 140 Dunkerque
n° FINESS 59 004 955 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
38 rue d'Artois
59 760 Grande - Synthe
n° FINESS 59 004 952 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
6 Boulevard Salomé
59820 Gravelines
n° FINESS 59 004 949 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
162 rue de la République
59 430 Saint – Pol – sur – Mer
n° FINESS 59 004 953 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
359 rue de la République
59 430 Saint – Pol – sur – Mer
n° FINESS 59 004 954 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
65 rue Pasteur

59 412 Coudekerque-Branche
n° FINESS 59 005 017 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
20/22 rue des Arts
59180 Capelle-la-Grande
n° FINESS 59 005 018 3
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
40 rue Edouard Plachez
62 220 Carvin
n° FINESS 62 002894 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
2 rue Lamendin
62 590 Oignies
n° FINESS 62 002 895 1
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
Résidence de l'Allée
1 B avenue Léon Blum
62 510 Arques
n° FINESS 62 002 976 9
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
2 rue du Docteur Broncquart
62 380 Lumbres
n° FINESS 62 002 977 7
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
92 bis Boulevard de Strasbourg
62 500 à Saint - Omer
n° FINESS 62 002 978 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
17 Place d'Argentine
62 200 Boulogne - sur - Mer
n° FINESS 62 002 850 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
Polyclinique de Grande-Synthe
Avenue de Grande-Synthe
59760 Grande-Synthe
n° FINESS 59 005 871 5
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
32 rue Edouard Depret
62 210 Avion
n° FINESS 62 002 867 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
35 rue Paul Doumer

62 000 Arras
n° FINESS 62 002 869 6
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
4 Avenue Henri Barbusse
62 440 Harnes
n° FINESS 62 002 870 4
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
1 rue des Fusillés
62 680 Méricourt
n° FINESS 62 002 871 2
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
17 Place du 11 novembre
62 490 Vitry-en-Artois
n° FINESS 62 002 872 0
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
69 rue Pasteur
62 880 Vendin Le Vieil
n° FINESS 62 002 873 8
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale «BIOPATH LABORATOIRES»
52 rue Alain
62 300 Lens
n° FINESS 62 002 938 9
Ouvert au public

Le laboratoire de biologie médicale « BIOPATH LABORATOIRES » est dirigé par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Renaud Vleminckx,
- Monsieur Christophe Sagot,
- Madame Véronique Laffitte-Radola,
- Madame Valérie Brunier née Barloy,
- Monsieur Antoine Crinquette,
- Monsieur David Provost,
- Monsieur Yann Grécourt,
- Madame Caroline Jailloux née Baurain,
- Madame Chantal Hutin née Lanootte,
- Monsieur Hugues Leroy,
- Madame Roxane Vidailhet,
- Monsieur Alain Gauquier,
- Monsieur Olivier Nédélec,
- Madame Nathalie Coppé,
- Monsieur Nicolas Capron,
- Monsieur Olivier Duquesnoy,
- Monsieur Philippe Pajot,
- Madame Sophie Simon née Gheerbrant,
- Monsieur Roger Schmitt,
- Monsieur Pierre-Olivier Hemery,
- Madame Blandine Valentin – Desmedt,
- Madame Marie-Christine Devynck – Drain,
- Madame Daysiane Delliste,
- Madame Florence Loiseau,
- Madame Claire Cavel,

- Madame Nathalie Polvêche,
- Monsieur Eric Gensane,
- Monsieur Philippe Lefebvre,
- Madame Christine Leroy,
- Monsieur Thomas Huyghe.

- Les biologistes médicaux pour tous les sites sont :

- Mademoiselle Catherine Millard,
- Mademoiselle Elyse Verin,
- Madame Béatrice Talpaert,
- Mademoiselle Marie-France Foigne,
- Madame Blandine Boruszewski,
- Madame Marie-Andrée Brimeux,
- Madame Claire Beugnet,
- Madame Charlotte Mortier,
- **Monsieur Pierre-Emmanuel Bonnave,**
- **Madame Caroline Broutin.** »

Article 2 : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée à la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 30 NOV. 2016

Pour la Directrice générale par intérim et par délégation,



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Jean-Marc GOTRAND le 29 avril 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

BERTRY (59980), 15 rue Jules Guesde,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
GOTRAND Jean-Marc Raison sociale AUTO MOTO ECOLE GOTRAND	15 juin 1963 à CAUDRY (59)	15 RUE JULES GUESDE 59980 BERTRY	E 16 059 0039 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM – A1 – A2 – A – B – B96- BE– AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Jean-Marc GOTRAND, au délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de BERTRY, aux services fiscaux et aux services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Lille, le

13 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Ellane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Madame Annie LAGGOUN en date du 22 décembre 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

TOURCOING (59200), 10 rue du Général Leclerc,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
LAGGOUN ANNIE Raison sociale CITY PERMIS Enseigne AUTO ECOLE CITY PERMIS	17 août 1975 à MENAA en ALGERIE	10 RUE DU GENERAL LECLERC à TOURCOING (59200)	E 17 059 0001 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Annie LAGGOUN, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de TOURCOING, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le **13 JAN. 2017**

Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant Madame Marie-Hélène LAMOUR épouse DEROO à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LA CENTRALE DES PERMIS » à LAMBERSART (59130), 155 rue de Lompret sous le numéro E 14 059 0017 0 ;

Considérant le courrier du 6 janvier 2017, par lequel Mme Marie-Hélène LAMOUR épouse DEROO nous informe de la fermeture au 31 décembre 2016 de son établissement situé sur la commune de Lambersart,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 20 mars 2014 autorisant Madame Marie-Hélène LAMOUR épouse DEROO à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « LA CENTRALE DES PERMIS » à LAMBERSART (59130), 155 rue de Lompret sous le numéro E 14 059 0017 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Madame Marie-Hélène LAMOUR épouse DEROO, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de Lambersart, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

13 JAN. 2017
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques
Fait à Lille, le



Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Yassine MAROUF en date du 2 janvier 2017 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

LILLE (59000), 155 rue du Faubourg des postes,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MAROUF YASSINE Raison sociale PERMIS TRANQUILLE Enseigne MY PERMIS	17 juin 1987 à LILLE (59)	155 RUE DU FAUBOURG DES POSTES à LILLE (59000)	E 17 059 0002 0

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B – AAC

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise..

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Yassine MAROUF, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de LILLE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2017
le préfet et par déléguée
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques

Eliane DEL DIN



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 autorisant Monsieur Yassine MAROUF à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PERMIS TRANQUILLE » situé à LILLE (59000), 183 B rue du Faubourg des postes, sous le numéro E 15 059 0028 0 ;

Considérant qu'en date du 2 janvier 2017 une demande de transfert de local a été déposée sur la commune de LILLE (59000) au 155 rue du Faubourg des postes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 autorisant Monsieur Yassine MAROUF à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « PERMIS TRANQUILLE » situé à LILLE (59000), 183 b rue du Faubourg des postes, sous le numéro E 15 059 0028 0 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

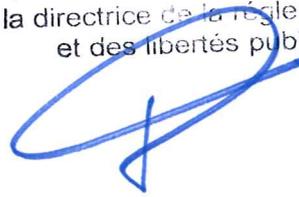
Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à Monsieur Yassine MAROUF, au Délégué à la sécurité routière, au Maire de la commune de LILLE, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2017
Pour le préfet et par délégation
la directrice de la réglementation
et des libertés publiques



Eliane DEL DIN